

# SOMMAIRE

## ARRETES

<b>DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>5</b>
<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>5</b>
SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....	5
SERVICE DU CONTENTIEUX.....	6
<b>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS.....</b>	<b>13</b>
DELEGATIONS.....	13
<b>DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE .....</b>	<b>13</b>
<b>DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....</b>	<b>13</b>
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES .....	13
<b>DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS .....</b>	<b>14</b>
<b>DIRECTION DES PROJETS ECONOMIQUES .....</b>	<b>14</b>
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>14</b>
<b>DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....</b>	<b>14</b>
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN.....</b>	<b>15</b>
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES .....	15
SERVICE DE L'ESPACE URBAIN .....	16
<b>DIRECTION DE LA MER .....</b>	<b>18</b>
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES .....	18
<b>DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....</b>	<b>19</b>
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	19
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....</b>	<b>51</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES .....</b>	<b>51</b>
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE .....	51
<b>DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE .....</b>	<b>52</b>
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES .....	52
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AOUT AU 5 SEPTEMBRE 2016.....</b>	<b>67</b>





# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

##### SERVICE DES MARCHES PUBLICS

#### **16/0163/SG – Arrêté concernant la présence de fonctionnaires en Commission de Délégation de Service Public pour la modernisation, l'animation et la gestion du centre d'activités, et d'hébergement du Frioul**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 1411-5,

Vu la délibération n°15/1216/ECSS du 16/12/2015,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°2016/21502/0022 procédant au lancement de la procédure relative à la Délégation de Service Public pour la modernisation, l'animation et la gestion du centre d'activités et d'hébergement du Frioul,

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :

- Madame Danielle BATTAGLIA, identifiant n° 1987 0566,
- Madame Christelle BLACHON, identifiant n° 2012 1554,
- Madame Rose-Marie HERGOUALC'H, identifiant n° 1989 0599,
- Monsieur Jérôme BERTRAND, identifiant n° 2000 0043,
- Monsieur Fabrice DARIETTO, identifiant n° 2000 0038,
- Monsieur Michel LAUGÅA, identifiant n° 2002 2207,

Comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2016

#### **16/0165/SG – Arrêté abrogeant l'arrêté n°16/0143/SG du 26 juin 2016 et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude FOURNEL**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

L'article L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Le décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

La délibération n°14/0004/HN modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°10/8785 du 30 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-Claude FOURNEL, identifiant 1991 0670, Directeur, responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille.

L'arrêté n°16/0143/SG du 26 juin 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude FOURNEL, Directeur, Responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres et les délégations de service public attribués par la Commission de Délégation de Service Public

**ARTICLE 1** L'arrêté n°16/0143/SG du 26 juin 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude FOURNEL, Directeur, Responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres, ou soumis pour avis à cette dernière, ainsi que les Concessions et Délégations de service public relevant de la Commission de Délégation de Service Public, pour :

- 1- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des marchés, des accords-cadres, de leurs nantissements et de leurs avenants,
- 2- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des Concessions et conventions de Délégation de service public, et de leurs avenants,
- 3- La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des actes de sous traitance et de révision de prix,
- 4 – Les bons de commande relatifs à la publicité des procédures de marchés publics, de Concession et de Délégation de service public et leurs avis d'attribution.
- 5 – Les lettres de demandes de certificats fiscaux, sociaux et les relevés d'identité bancaire concernant les attributaires de marchés,
- 6 – Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,
- 7 – L'envoi des mises au point des marchés et accords-cadres après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,
- 8 – Les lettres d'information de la déclaration sans suite ou infructueuse effectuée par la Commission d'Appel d'Offres,
- 9 – L'envoi pour signature des marchés transmis par voie électronique,

10 – Les demandes de prolongation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché, après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,  
11 – Le retour des plis non ouverts arrivés hors délai,

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude FOURNEL, sera remplacé dans cette même délégation par Madame Sabrina AUSSENDO, identifiant 2002 1788, Directeur.

**ARTICLE 4** En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Jean-Claude FOURNEL sera remplacé dans cette même délégation par Madame Claire POUILLARD, identifiant 2012 1495 Attaché Principal.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

## SERVICE DU CONTENTIEUX

### 16/104 – Acte pris sur délégation – Action en justice au nom de la Ville devant le Tribunal Administratif de Marseille (L.2122-22-16 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE :** De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1503578-7 **DURAND Roland (2009 132)**  
18/05/2015 Annulation arrêtés des 23/02 et 16/04/2009 péril immeuble 44 Bis, Rue du Bon Pasteur  
Renvoi par le Conseil d'Etat devant le Tribunal Administratif de Marseille

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2016

### 16/105 – Acte pris sur délégation – Actions en justice au nom de la Ville relatives aux juridictions administratives (L.2122-22-16 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

**ARTICLE 1** D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

**SARL Centre Equestre Pastré (2016 301)**

Demande de désignation d'expert - Convention de délégation de service public pour la gestion en affermage du Centre Equestre Pastré - créances municipales fin de contrat

**ARTICLE 2** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

1604209-0 **Yann MICALLEF (2016 196)**  
13/05/2016 Demande désignation expert et provision - accident 15/10/2015 de Téa Micallef Crèche Municipale Mazargues avenue Desautel 9eme

1604219-0 **M.Fabrice SARPI et Mme Lynda SARPI GASTALDI (2016 190)**  
13/05/2016 Référé expertise et provision - accident du 4 juin 2015 lors de la cantine scolaire subi par l'enfant Gino SARPI GASTALDI

1604516-2 **Epoux FOLCH et autres (2016 215)**  
30/05/2016 Référé suspension contre arrêté de permis de construire n°PC 013055 14 00992 P0 du 22/04/2015 et annulation décision implicite de rejet - construction de logements rue du Commandant Rolland 13008 Marseille

1604519-3 **Société AIC BAT (2016 205)**  
31/05/2016 Référé précontractuel - lot n°1 Etanchéité / Carrelage / Faïence du marché de restructuration de la piscine Vallier phase 2

**ARTICLE 3** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1502775-8 **Danielle TESSIER (2016 176)**  
13/04/2015 Demande d'indemnisation suite chute sur la voie publique le 19/11/2012 place Castellane 13006 Marseille

1600987 2 **BOURCART Olympe (2016 180)**  
04/02/2016 Demande annulation permis de construire N°13055.12.N.1530.PC P0 du 13 Juin 2013, N°13055.12.N.1530.PC P1 du 5 Décembre 2013, N°13055.12.01530.T01 du 8 Décembre 2015 et décision de rejet recours gracieux du 24 Mars 2016 - Travaux 65 à 75 Rue Félix Pyat

1602408-2 **André CHIRAC (2016 269)**  
1602409-2 **Serge GONZALEZ (2016 270)**  
et  
1602410-2 **M. Christian MANCEAU et Mme Claude VAN DEN NOORTGAETE (2016 268)**  
21/03/2016 Demande d'annulation du PC modificatif N°PC 013055 14 00254M01 accordé le 28/10/2015 à la SNC Vinci Immobilier Résidences Services - Travaux au 12 avenue Benjamin Delessert - rue Georges Picot 13010 Marseille

1603437-2 **DRAY Raymond (2016 185)**  
et  
1603451-2 **DRAY Marc (2016 186)**  
16/04/2016 Demande annulation arrêté de permis de construire N°013055 15 00445P0 délivré 10 novembre 2015 pour reconstruction de logements sociaux - 41/47 Allée des Chardonnerets 13013 Marseille

1603552-2 **Epoux DROUIN (2016 178)**  
21/04/2016  
et  
1603772-2 **RAFFALLI Didier (2016 199)**  
et  
1603793-2 **CROUSIER Jacqueline (2016 201)**  
02/05/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 15 00640P0 délivré le 4 décembre 2015 à la société SFHE - 1 bd Die 13012 Marseille  
1603553-2 **Epoux DROUIN (2016 179)**  
21/04/2016

- et  
1603204-2 **Epoux PUERTA (2016 208)**  
08/04/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 15 00641P0 délivré le 4 décembre 2015 à la société SFHE - 1 bd Die 13012 Marseille
- 1603581 2 **SCI MONCEAU CAPELETTE (2016 182)**  
21/04/2016 Demande annulation Certificat Urbanisme négatif N°013055.15.00509.P0 du 28 Octobre 2015 et décision de rejet du 23 Février 2016 recours gracieux Travaux 305 Av de la Capelette 13010 Marseille
- 1603801-2 **BENSOUSSAN Mike (2016 211)**  
18/05/2016
- et  
1604596-2 **ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE (2016 262)**  
01/06/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°013055 15 00117P0 délivré le 1er avril 2016 pour construction d'un bâtiment commercial - 262 rue Albert Einstein 13013 Marseille
- 1603824 2 **Epoux RINCKENBERGER Marie-Pierre (2016 181)**  
04/05/2016
- 1604776 2 **Epoux SAUX et Autres (2016 238)**  
07/06/2016
- 1604823 2 **SCI ORMANI et Mme RIBERO Odette (2016 235)**  
08/06/2016
- 1605144 2 **Epoux CHAYS André (2016 273)**  
17/06/2016
- et  
1605228 2 **AMSALEM Gilles (2016 264)**  
22/06/2016 Demande annulation permis de construire N°013055.15.00528 P0 accordé le 23 Décembre 2015 à SCI Marseille 8ème Pourrière 2 et décision de rejet du 29 Mars 2016 Travaux 55, Traverse Pourrières 13008 Marseille
- 1603929-7 **RIBBENS Alain (2016 184)**  
04/05/2016 Demande d'injonction et d'indemnisation - cotisations sociales
- 1603992-2 **SDC Le San Remo (2016 175)**  
10/05/2016 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00778 P0 du 17 mars 2016 - collectif traverse le Mée 13008 Marseille
- 1604032 3 **Epoux LABROSSE (2003 242)**  
11/05/2016 Demande condamnation de la Ville de Marseille à exécuter des travaux et à dommages & intérêts
- 1604047-2 **DUBLE Magali née ETHEVE (2016 210)**  
30/05/2016 Demande d'annulation du certificat d'urbanisme opérationnel n°CU 013055.15.00990P0 déposé par Monsieur Guy Fayet le 10 juillet 2015 - 22 Chemin de la Salette 13011 Marseille
- 1604048-2 **ASSOULINE BRUNO (2016 207)**  
11/05/2016
- et  
1604141-2 **BAJJA Sabrina (2016 218)**  
17/05/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire PC 013055 15 00525P0 délivré le 4 janvier 2016 à SA Bouygues Immobilier pour construction d'un immeuble d'habitation 328 Boulevard du REDON 13009 Marseille
- 1604289-8 **OUSFANE Sonia (2016 206)**  
20/05/2016 Demande de condamnation au paiement de 4226,25 d'indemnisation préjudice corporel - chute Lyna BOUALLAGUI le 24/11/2015 Crèche municipale Saint Jérôme 13eme Marseille
- 1604444 2 **Epoux CHOUC Pierre-Yves (2016 247)**  
27/05/2016 Demande annulation rejet du recours gracieux et permis de construire N°013055.15.00914.P0 du 19 Janvier 2016 et N°013055.15.00914.M01 du 5 Avril 2016 accordé à M.GIUSTINIANI Laurent - Travaux 5, Imp J Jacques Charley 13008 Marseille
- 1604471-2 **CAPITANINI Jean et Irène (2016 231)**  
27/05/2016 Demande d'annulation arrêté de permis d'aménager n°PA013055 14 00031P0 du 1er décembre 2015 accordé à Monsieur Jean Roux pour création lotissement de 6 lots à bâtir - Impasse des Vaudrans 13011 Marseille
- 1604474-5 **Patricia DI MARINO (2016 237)**  
27/05/2016 Demande d'annulation délibération du conseil municipal N°16/0224//UGAP du 01/04/2016 portant constat de la désaffectation d'une parcelle sise 39 impasse du Laurier (13007), approbation de son déclassement, incorporation au domaine privé et approbation de sa cession à Mme Josiane VERNASSIERE
- 1604496-2 **Elsa ABELA et autre (2016 221)**  
30/05/2016
- 1604557-2 **Roger PLAN (2016 222)**  
1604558-2 **Syndicat des copropriétaires de la SERANE (2016 230)**  
31/05/2016
- 1604649-2 **Marie-Louise LAZZARINI (2016 223)**  
et
- 1604659-2 **Fabien et Eve CADENEL (2016 224)**  
03/06/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire du 19/01/2016 N°PC.013055.15.00325P0 délivré à la SCI MARSEILLE CLOT BEY pour la construction d'un immeuble de logements au 85-87 avenue Clôt Bey 13008 Marseille
- 1604541 2 **VIEUX Sophie et Autre (2016 253)**  
31/05/2016 Demande annulation décision de non opposition à déclaration préalable N°DP.013055.15.02081.P0 accordé le 19 Janvier 2016 à M ROLL - Travaux 382 Chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille
- 1604633-8 **MARTORANA Françoise (2016 216)**  
24/05/2016 Demande indemnisation préjudice - Chute 21/06/2014 - 22 Square Belsunce 13001 Marseille
- 1604646-2 **ATTAL Marc et Laurence (2016 232)**  
02/06/2016 Demande d'annulation permis de construire n°013055.15.00158P0 délivré le 04/12/2015 à l'EUURL KAUFMAN & BROAD Méditerranée pour construction ensemble immobilier de logements collectifs sis 30 Traverse de la Buzine 13011 Marseille
- 1604683 2 **Syndicat Copropriétaires "Les Antilles" et Autres (2016 257)**  
03/06/2016 Demande annulation décision de non opposition à déclaration préalable DP.013055.15.01583.P0 accordé le 5 Octobre 2015 à la SAS SOGEPROM SERVICES et décision implicite de rejet du 10 Mai 2016 - Travaux Avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille
- 1604689 2 **Syndicat Copropriétaires "Les Antilles" et Autres (2016 256)**  
03/06/2016
- 1604743 2 **SCI 83 La Pointe Rouge et Autre (2016 258)**  
06/06/2016
- 1604744 2 **SCI 83 La Pointe Rouge et Autre (2016 249)**  
06/06/2016 Demande d'annulation PC 13055.15.00672.P0 accordé le 5 Avril 2016 à la SAS SOGEPROM PARTENAIRES - Travaux 83, avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille

- 1604698-2 **TOUIMER Hichem (2016 226)**  
03/06/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire du 29/09/2015 N°PC.013055.15.00088P0 délivré à M. Philippe Gueddouar pour la construction d'un immeuble de logements au 178 Avenue des Ayalades 13015 Marseille
- 1604701 2 **Epoux WANDEL (2016 243)**  
03/06/2016 Demande annulation certificat de permis tacite d'aménager N°PA.013055.14.00030.P0 accordé le 25 Mars 2015 à la SARL AXUD et décision implicite de rejet du recours gracieux - Travaux 58 Allée des Vaudrans 13012 Marseille
- 1604709-7 **MAGNIN Eliane (2016 228)**  
02/06/2016 Demande d'annulation de la décision de non imputabilité au service de l'accident du 10 novembre 2015
- 1604715 2 **Syndicat Copropriétaires « Les Antilles » & Autres (2016 313)**  
03/06/2016  
et  
1604746 2 **SCI 83 La Pointe Rouge & Autre (2016 250)**  
et  
06/06/2016 **SCI 83 La Pointe Rouge & Autre (2016 251)**  
Demande d'annulation PC 13055.15.00673.P0 accordé le 5 Avril 2016 à la SAS SOGEPROM SERVICES - Travaux 83, avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille
- 1604757-2 **DEL ROSSO Laurent et BOUDOU Sandrine (2016 239)**  
06/06/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 13055 15 00412 délivré le 4 janvier 2016 à l'EURL Kaufmann et Broad - 232 avenue des Caillols 13012 Marseille
- 1604811-7 **Linda MERESSE (2016 219)**  
07/06/2016 Demande d'annulation de la décision du 8 avril 2016 portant refus d'imputabilité au service une rechute du 2 octobre 2015 prolongée jusqu'au 15 janvier 2016, suite à un accident du 27 mars 2014
- 1604827-5 **Association Nouvelle Acropole (2016 303)**  
08/06/2016 Demande annulation décision du 31 mars 2016 de rejet de recours gracieux et avis de sommes à payer du 13 avril 2016
- 1605007 2 **DURAND Colette (2016 241)**  
14/06/2016  
1605066 2 **MARTIN Martine (2016 242)**  
15/06/2016  
et  
1605149 2 **BARBANCEIX Daniel (2016 240)**  
17/06/2016 Demande annulation permis de construire N°013055.14.00973.P0 accordé le 17 Décembre 2015 à la SCI Méditerranée PROMOGIM - 19 Bd Gavoty - 13012 Marseille
- 1605125 8 **Nassim TIMHADJELT (2016 274)**  
17/06/2016 Demandes annulation décision implicite de rejet et condamnation ville de Marseille dommages intérêts
- 1605209-2 **BLANC Hervé (2016 304)**  
21/06/2016 Demande annulation PA N°013055 15 00030P0 délivré à la SARL MAP le 21 avril 2016 pour création d'un lotissement - 21 rue Arnould 13011 Marseille -
- 1605349 5 **SARL CHRISTOPHE (2016 297)**  
21/06/2016 Demande annulation arrêté du 11 Janvier 2016 dépose dispositif publicitaire
- 1605383 2 **AMERICAN UNIVERSITY CENTER OF PROVENCE (2016 300)**  
28/06/2016 Demande annulation permis de construire PC 013055.15.00665.P0 accordé le 25 Janvier 2016 à association Les Aristochats - Travaux 44 Rue Saint Suffren 13006 Marseille
- 1605391-2 **VITIELLO Cyprien (2016 261)**  
28/06/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00994 délivré le 11 février 2016 à Monsieur et Madame Cassandri - 6 Impasse des Colonies 13008 Marseille
- 1605507 2 **DELTORT épouse BANSILLON Christine (2016 254)**  
01/07/2016  
et  
1605820-2 **PRUNET Pascal & Autres (2016 312)**  
11/07/2016 Demande annulation partielle décision N°013055.15.01485.P0 accordé le 12 Janvier 2016 à La Cantine de Nour d'Egypte et décision de rejet tacite du 8 Mars 2016
- 1605621-7 **SARKISSIAN Serge (2016 295)**  
18/07/2016  
et  
1605623-7 **CECCHI Hervé (2016 294)**  
05/07/2016 Demande d'annulation de la décision implicite de refus d'attribution de la NBI avec demande de rétroactivité des sommes ainsi que paiement d'une prime spécifique concernant les jours fériés
- 1605638-7 **Syndicat des copropriétaires de la résidence LE GALION (2016 266)**  
05/07/2016 Demande d'indemnisation - travaux de mise en sécurité front rocheux
- 1605682-7 **DAUGEARD Laure (2016 290)**  
06/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 21/06/2011
- 1605684-7 **LAGADEC épouse CABRERA Chantal (2016 281)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 03/07/2006
- 1605687-7 **LEFOUILI épouse MANUEL Josette (2016 293)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 13/09/2010
- 1605688-7 **GUILHEM Elisabeth (2016 286)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 17/12/2007
- 1605691-7 **FRETTI épouse PANDELI Laurence (2016 276)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 23/02/2011
- 1605694-7 **ESCUDEIRO épouse COSTA Adeline (2016 289)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 03/07/2006
- 1605695-7 **FLORES épouse DUJARDIN Elodie (2016 275)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du 13/09/2010
- 1605696-7 **BRAJE Stéphanie (2016 277)**

07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
12/03/2014

1605698-7 **CECCALDI épouse ARMATI Raymonde**  
**(2016 278)**  
06/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
03/07/2006

1605702-7 **DI MEGLIO Marie-Pierre (2016 279)**  
06/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
08/03/2013

1605704-7 **PISCIOTTO épouse MARSETTI Danièle**  
**(2016 280)**  
06/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
03/07/2006

1605721-7 **DI MARINO épouse MELINO Hortense**  
**(2016 285)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
06/09/2007

1605723-7 **CHEVTCHOUK Laetitia (2016 291)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
04/03/2013

1605724-7 **BOURNOVILLE Emmanuel (2016 284)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
03/06/2013

1605725-7 **GASPARIAN Danielle (2016 283)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
23/07/1983

1605726-7 **CRISCENZO Jeannine (2016 282)**  
07/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
29/04/2013

1605737-7 **RISTERUCCI Françoise (2016 302)**  
07/07/2016 Demande annulation refus demande  
ouverture Compte Épargne Temps.

1605740-7 **NICOLAS Nathalie (2016 292)**  
08/07/2016 Demande d'annulation décision de refus NBI  
et demande d'attribution avec rétroactivité à compter du  
13/09/2010

1605750 7 **ATTALI Jean-Claude (2016 272)**  
07/07/2016 Demandes annulation arrêté du 27 Juin 2016  
mettant fin au stage, radiation des cadres et injonction  
titularisation et reconstitution de carrière sous astreinte

1605791-7 **Patrick LOIR (2016 299)**  
10/07/2016 Demande d'annulation arrêté du 25/05/2016  
portant suspension de traitement du 19/02/2016 au 04/03/2016  
pour service non fait

1605904-5 **CONSIGLIO Caroline (2016 305)**  
11/07/2016 Demande condamnation remboursement coût  
des travaux et préjudices suite incendie kiosque de poissonnerie -  
70 Boulevard Baille 13006 Marseille

1606235-3 **Conseil Régional de l'Ordre des**  
**Architectes PACA (2016 306)**

22/07/2016 Demande d'annulation marché de maîtrise  
d'oeuvre technique - Création du groupe scolaire Chanterelle  
1606324-7 **CAGLIERI Viviane (2016 309)**  
25/07/2016 Demande annulation partielle décision de non

imputabilité du 25 Mai 2016 suite accident de service du 29  
Novembre 2013

1606522-7 **Collectif de défense du Littoral 13 (2016**  
**319)**  
01/08/2016 Demande annulation arrêté N° 2016/00317  
VDM du 30 Mai 2016 en tant qu'il interdit la plage des Catalans  
entre 20h00 et 8h30 du matin

**ARTICLE 4 :** D'engager au nom de la Commune de  
Marseille les recours suivants devant la Cour Administrative  
d'Appel de Marseille :

16MA01170 **SCI NANA et Mme SAVI Julie épouse**  
**SOLLAZZO (2010 255)**  
20/12/2012 Demande d'indemnisation préemption  
immeuble APHM 10, Rue des Frères Merlot  
Renvoi devant la Cour Administrative d'Appel  
de Marseille par arrêt du Conseil d'État du 04/03/2016

16MA01170 **SCI BML et Mme SAVI Julie épouse**  
**SOLLAZZO (2010 256)**  
20/12/2012 Demande d'indemnisation préemption  
immeuble APHM 8, Rue des Frères Merlot 13006 Marseille  
Renvoi devant la Cour Administrative d'Appel  
de Marseille par arrêt du Conseil d'État du 04/03/2016

**ARTICLE 5 :** De défendre la Commune de Marseille dans  
les recours suivants engagés devant la Cour Administrative  
d'Appel de Marseille :

16MA01170 **Kamel David BOUKLI-HACENE (2016 107)**  
18/05/2016 Demande de désignation d'expert -  
aggravation d'une sclérose en plaques - vaccination contre  
l'hépatite B en 1995  
Appel formé par M. BOUKLI-HACENE à  
l'encontre de l'ordonnance n°1601899 rendue par le Tribunal  
Administratif de Marseille le 02/05/2016

16MA01493 **Mme Sylvie ESMIEU (2014 191)**  
18/04/2016 Demande d'annulation de l'attestation de non  
opposition à déclaration préalable 13055.14.M.0448.DP.PO  
création d'un lot 29 traverse du Pin Sec  
Appel formé par Madame Esmieu à l'encontre  
du jugement n°1403593 rendu par le Tribunal Administratif de  
Marseille le 18/02/16

16MA01590 **FARFANTOLI Patrick (2013 389)**  
25/04/2016 Demande d'annulation de la décision du  
11/09/2013 fixant le montant de l'indemnité spécifique de service  
Appel formé par M. Farfantoli à l'encontre du  
jugement n° 1306940-7 rendu par le Tribunal Administratif le  
24/02/2016

16MA01787 **DAINA Jean-Paul (2014 025)**  
04/05/2016 Demande d'annulation de la décision implicite  
de rejet de la demande du 19/08/2013 de réévaluation de sa  
rémunération et demande d'injonction  
Appel formé par M. Daina à l'encontre du  
jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le  
20/01/2016

16MA01874 **SAS Distribution Casino France (2016 310)**  
13/05/2016 Demande d'annulation du PC n°  
13055.11.N.0379 M02 accordé le 15 Mars 2016 à la SAS Ilot  
Chanterelle - Travaux Bd Camille Flammarion / Rue du  
Commandant Mages 13001 Marseille



16MA02038 **PATOUT Jean-Pierre (2013 419)**  
 23/05/2016 Demande d'annulation délibération  
 13/0192/SOSP du 7/10/2013 augmentation autorisation  
 programme poste maîtres nageurs - Ile de Ratonneau  
 Appel formé par M. PATOUT à l'encontre du  
 jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le  
 24/03/2016

16MA02171 **SAS FRIGOLI (2016 263)**  
 02/06/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de  
 construire N°013055 15 00117P0 délivré le 1er avril 2016 valant  
 autorisation d'exploitation commerciale  
 Appel formé par la SAS FRIGOLI contre  
 l'autorisation de construire

16MA02271 **ARICHE Farah (2014 027)**  
 07/07/2016 Demande d'annulation de la décision du  
 02/12/2013 de refus de requalification de contrats d'agent  
 vacataire en contrat d'agent non-titulaire à durée indéterminée –  
 demande d'injonction sous astreinte  
 Appel formé par M. ARICHE à l'encontre du  
 jugement n°1400226 rendu par le Tribunal Administratif de  
 Marseille le 23/03/2016

**ARTICLE 6** D'engager au nom de la Commune de  
 Marseille les pourvois suivants devant le Conseil d'Etat :

**DE BELENET Alain (2013 321)**  
 Demande d'annulation titre exécutoire avis  
 des sommes à payer du 15/07/2013 – Plaque professionnelle  
 Pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rendu par  
 la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 19/05/2016

**Société Travaux Électriques du Midi (2016  
 217)**  
 Référé précontractuel - Marché d'exploitation  
 et de maintien de l'éclairage de la Ville de Marseille  
 Pourvoi formé à l'encontre d'une ordonnance  
 n° 1604918 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le  
 05/07/2016

**ARTICLE 7** De défendre la Commune de Marseille dans  
 les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :

396171 **Epoux TOLAINI (2012 099)**  
 18/01/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de PC n°  
 13055.11.H.0796 PC.PO délivré le 5/10/2011 à M. LIBERAS - 158  
 Avenue de la Madrague de Montredon – 13008 Marseille  
 Pourvoi formé par Monsieur Liberass à  
 l'encontre d'un arrêt n°15MA02606 rendu par la Cour  
 Administrative d'Appel de Marseille le 19/11/2015

396727 **CHABERT Gérard et Pierrette et autre (2014 220)**  
 03/02/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de  
 construire n° 13055.13.M.0624.PC.PO délivré le 15 janvier 2014 à  
 la SCI Marseille 10ème Timone II pour construction ensemble  
 immobilier de 42 logements au 62 avenue de la Timone 13010  
 Marseille et décision implicite de rejet du recours gracieux  
 Pourvoi formé par M. et Mme Chabert et autre  
 à l'encontre d'un jugement n°1404974 rendu par le Tribunal  
 Administratif de Marseille le 3 décembre 2015

399585 **BENHAMOU Samuel et LAYANI Ruth (2014  
 154)**  
 06/05/2016 Demande d'annulation du PC  
 n°13.055.13.M.0934.PC.PO accordé le 03/03/2014 à la SCI 16  
 Gaston Berger - construction immeuble 16 rue Gaston Berger  
 13010 Marseille  
 Pourvoi formé par M. BENHAMOU et Mme  
 LAYANI à l'encontre d'un jugement rendu par le Tribunal  
 Administratif de Marseille le 3/03/2016

399586 **SDC Le Domaine des Grands Cèdres (2014  
 166)**

06/05/2016 Demande d'annulation du PC  
 n°13.055.13.M.0934.PC.PO accordé le 03/03/2014 à la SCI 16  
 Gaston Berger - construction immeuble 16 rue Gaston Berger  
 13010 Marseille

Pourvoi formé par le SDC Le Domaine des  
 Grands Cèdres à l'encontre d'un jugement n° 1403167 rendu par  
 le Tribunal Administratif de Marseille le 03/03/2016

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2016

---

**16/106 – Acte pris sur délégation – Actions en  
 justice au nom de la Ville relatives aux  
 juridictions judiciaires  
 (L.2122-22-16 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des  
 Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil  
 Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

**ARTICLE 1** De se constituer partie civile au nom de la  
 Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille  
 pour les affaires suivantes :

16111000243 **HADJ MOKHNACHE Kenza (2016 192)**  
 Outrages envers un agent du Bureau  
 Municipal de Proximité de la Rose le 31 mars 2016 : Madame  
 Chouman/Guerin

16125000051 **PAYA Yoann (2016 225)**  
 Outrages, menaces et rébellion le 30/04/2016  
 sur agents de police municipale : Hélène CREMIEUX, Laurent  
 RUGGIERO et Thomas LOPEZ-CANTAT

**ARTICLE 2** De se constituer partie civile au nom de la  
 Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille  
 pour les affaires suivantes :

15323000263 **BOUKHARI Ibtissem (2016 188)**  
 Outrages sur policiers municipaux M. Damien  
 LEFRANCOIS et Mme MéliA TURBANT le 10/11/2015

16019000369 **DA COSTA Martial (2016 220)**  
 Outrages et violence sur agent de police  
 municipale Defontaine Stéphanie faits du 15 décembre 2015

16112000092 **LEKHETARI Sabrina épouse HADJ  
 MOKHNACHE et HADJ MOKHNACHE Tahar  
 (2016 177)**  
 Outrages envers des agents du Bureau  
 Municipal de Proximité de la Rose les 31 mars et 12 avril 2016 :  
 Mesdames Chouman, Bonnardot, Pianelli, Mondjian et Amendola

16147000254 **BOUZAHAR Anis (2016 245)**  
 Outrages par paroles, gestes sur agents de  
 Police Municipale - ZAOUI Patrick et ZAIDI Reda - Station service  
 Bd Sakakini - 25/05/2016

16152000032 **EL-HAMMAMI Abdesselam et ILIV Asem  
 (2016 202)**  
 Vols et dégradations du 29/05/2016 - locaux  
 du Service des Musées au 29 boulevard Gay Lussac 13014  
 Marseille

1617700012 **ROUKIA IBRAHIM Karim (2016 298)**  
Rébellion sur agent de police municipale  
MACQUART Pierre-Henri -25/06/2016 Rue Bonneterie et Rue  
Grand Rue 13002 Marseille

16193000074 **BOUAIBA Oussama (2016 320)**  
Rébellion et violences sur agent de Police  
Municipale MAGRO Lionel - 19 Juin 2016 - escale Borely 9eme

**BENSEGHIR Soufiane (2016 229)**  
Protection fonctionnelle d'un agent de Police  
Municipale - Monsieur Medhi Medioub – pour des faits d'outrage  
le 17 mai 2016

**ARTICLE 3** D'engager au nom de la Ville de Marseille la  
procédure suivante devant le Conseil de Prud'hommes de  
Marseille :

**Sonya YONCHEVA (2016 287)**  
Demande d'indemnisation - Rupture abusive  
contrat

**ARTICLE 4** De défendre la Ville de Marseille dans la  
procédure suivante engagée devant le Tribunal de Commerce de  
Marseille :

2016M02592 **SARL Centre Equestre Pastré (2016 234)**  
13/04/2016 Demande de désignation d'expert -  
Convention de délégation de service public pour la gestion en  
affermage du Centre Equestre Pastré - Sort des biens en fin de  
contrat

**ARTICLE 5** D'engager au nom de la Ville de Marseille les  
procédures suivantes devant le Tribunal d'Instance des référés de  
Marseille :

**Immeuble communal 4 rue Cavaignac -  
13003- (casernes Cour de Chine) (2016 244)**  
Demande d'expulsion occupants sans droit ni  
titre

**Immeuble communal 7 Rue Raibaud 13010  
(CARADO, AMORET) (2016 318)**  
Expulsion occupants sans droit ni titre

**ARTICLE 6 :** De défendre la Ville de Marseille dans la  
procédure suivante engagée devant le Tribunal d'Instance de  
Marseille :

**Madame Christine CAMOIN (2016 198)**  
Demande de bornage judiciaire propriété  
communale sise traverse Centrale 13011 Marseille

**ARTICLE 7 :** D'engager au nom de la Ville de Marseille les  
procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance de  
Marseille :

16/07254 **VEGLIA Stéphane c/ Compagnie  
d'Assurances ALLIANZ (2016 195)**  
Marin pompier victime d'un accident de la  
circulation hors service le 19/02/2014

**BLANC Jean-Luc contre Mutuelle des  
Transports Assurances (MTA) (2016 212)**  
Employé municipal victime d'un accident de la  
circulation hors service le 12/12/2014

**SCI La Valentelle ; Cie AGF ; Cie Mutuelles  
du Mans ; Banque WORMS (Licorne)  
(2016 248)**

Demande de désignation d'un mandataire ad  
hoc pour voir nommer un représentant légal à la SCI La Valentelle  
et à la SARL Valentine Immobilier

**ARTICLE 8** D'engager au nom de la Ville de Marseille les

procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance des  
référé de Marseille :

**PANTERI Florence c/ MAAF Assurances  
(2016 189)**

Employée municipale victime d'un accident de  
la circulation le 23/03/2016

**Syndicat des copropriétaires du bâtiment  
D du Parc Bellevue 13003 (2016 197)**

Demande de désignation administrateur  
provisoire

**CONTRERAS née VIDAL Sandra c/  
MATMUT (2016 200)**

Employée municipale victime d'un accident de  
la circulation le 25/03/2016

**Immeuble Communal 9 Allée de la  
Marjolaine 13013 (2016 214)**

Expulsion occupants sans droit ni titre

**Association Culturelle Les Oliviers (2016  
259)**

Expulsion des occupants sans droits du local  
les Oliviers A 10-15, rue Albert Marquet 13013 Marseille

**BORRULL Thierry c/ MAIF (2016 288)**

Employé municipal victime d'un accident de la  
circulation en service, avec véhicule municipal, le 24/10/2012

**WOSTROWSKI/ZANGANELLI Marylène c/  
Cie d'assurances INTER MUTUELLES  
ENTREPRISES (2016 296)**

Employée municipale victime d'une erreur  
médicale en février 2014

**ARTICLE 9** De défendre la Ville de Marseille dans la  
procédure suivante engagée devant le Tribunal de Grande  
Instance de Marseille :

**CONSIGLIO Caroline (2016 267)**

Demande condamnation remboursement coût  
des travaux et préjudices suite incendie kiosque de poissonnerie -  
70 Boulevard Baille 13006 Marseille

**ARTICLE 10** De défendre la Ville de Marseille dans la  
procédure suivante engagée devant le Tribunal de Grande  
Instance des Référé de Marseille :

**Syndicat des Copropriétaires de  
l'ensemble immobilier "Les Coquelicots" (2016 255)**

Demande de condamnation de la Ville de  
Marseille à prendre toutes mesures utiles pour faire cesser  
l'occupation non autorisée d'une parcelle sise Jean-Paul Sartre  
13013 Marseille

**ARTICLE 11** De défendre la Ville de Marseille dans les  
recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-  
Provence :

16/08198 **MALBRANCKE Jérémie (2013 207)**  
04/05/2016 Demande résolution vente consentie le

4/01/2005 par la SCI DODO du lot n° 20 et section 803 B, n° 251  
au lieudit "16, 19, 19b et 24 Domaine Ventre" et condamnation  
16/09092 in solidum SCI DODO et Commune de Marseille au  
paiement montant des dépenses  
19/0/2016 effectuées

Appels formés par la SCI DODO et la SCP  
DECORPS, Me Richard JUMÉLET, SCP PALLINCOURT AUBERT  
à l'encontre d'un jugement n°13/07282 rendu par le Tribunal de  
Grande Instance de Marseille le 8 mars 2016

16/09315 **NEKAI Salim (2016 009)**  
20/05/2016 Demande de résiliation du bail et d'expulsion

de locaux commerciaux sis 4 chemin du Vallon des Tuves 13015 Marseille

Appel formé par Monsieur Salim Nekai à l'encontre d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 27 avril 2016

16/12728 **Immeuble communal 31 boulevard Magallon 13015 Marseille (2016 108)**

06/07/2016 Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

Appel formé par Mme Aleksandra VARGAS et autres à l'encontre d'une ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance des référés de Marseille le 09/06/2016

**ARTICLE 12** De défendre la Ville de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant la Cour de Cassation :

H1640228 **Question prioritaire de constitutionnalité Parc Corot - bât. G (13013) (2015 204)**

01/07/2016 Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 01/07/2016 (renvoi QPC)

NG1640229 **Question prioritaire de constitutionnalité Parc Corot - bât. F (13013) (2015 204)**

01/07/2016 Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 01/07/2016 (renvoi QPC)

J1640230 **Question prioritaire de constitutionnalité Parc Corot - syndicat principal (13013) (2015 204)**

01/07/2016 Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 01/07/2016 (renvoi QPC)

K1640231 **Question prioritaire de constitutionnalité Parc Corot - bât. E (13013) (2015 204)**

01/07/2016 Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 01/07/2016 (renvoi QPC)

M1640232 **Question prioritaire de constitutionnalité Parc Corot - bât. A (13013) (2015 204)**

01/07/2016 Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 01/07/2016 (renvoi QPC)

N1640233 **Question prioritaire de constitutionnalité Parc Corot - bât. C (13013) (2015 204)**

01/07/2016 Demande de désignation administrateur provisoire syndicat principal et syndicats secondaires (bât. A, C, E, F, G et H)

Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 01/07/2016 (renvoi QPC)

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2016

---

**16/112 – Acte sur délégation – Remboursement du règlement du Cabinet Mickaël BENAÏ, Avocat, à Madame Denise VALERO (L.2122-22-11 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la note d'honoraires n°160224 du 1<sup>er</sup> août 2016 présentée par le cabinet Mickaël BENAÏ, avocat de Madame Denise VALERO épouse CONSTANS, pour une somme de 1800 euros TTC correspondant à la procédure d'appel devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

Considérant que Madame CONSTANS, agent de la Ville de Marseille, a été victime de violences et d'outrages dans l'exercice de ses fonctions le 17 juin 2013,

Considérant que cet agent a droit à la protection fonctionnelle et, à ce titre, à la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat,

Considérant que Madame CONSTANS s'est constituée partie civile à l'encontre de l'auteur présumé des faits, Monsieur MEROUANI, devant le Tribunal Correctionnel de Marseille,

Considérant que Madame CONSTANS a fait appel du dispositif civil du jugement du Tribunal Correctionnel de Marseille du 24 juillet 2013 et qu'il a été fait partiellement droit à sa demande par un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 23 septembre 2014,

Considérant que Madame CONSTANS est de nouveau intervenue devant le Tribunal Correctionnel de Marseille (audience du 30 janvier) pour formuler une demande de provision et de désignation d'expert pour l'évaluation de son préjudice corporel,

Considérant que par jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marseille le 17 avril 2015 a Ville de Marseille a été déboutée de sa demande de remboursement, Madame CONSTANS ayant également été déboutée de sa demande,

La Ville de Marseille a fait appel de ce jugement et Mme CONSTANS a donc été par la suite citée devant la Cour en qualité de partie civile, impliquant donc de nouveaux frais de représentation,

Considérant que Madame CONSTANS a justifié par remise en main le 16 août 2016 avoir fait l'avance à son avocat de la somme de 1800 euros au titre de la note d'honoraires visée ci-dessus,

**DECIDONS**

**ARTICLE 1** De rembourser à Madame Denise VALERO épouse CONSTANS la somme de 1800 euros dont elle a assuré le règlement au cabinet Mickaël BENAÏ, Avocat, au titre de la note d'honoraires n°160224 du 1<sup>er</sup> août 2016,

**ARTICLE 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (frais d'actes et de contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2016.

FAIT LE 16 SEPTEMBRE 2016

## SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

### DELEGATIONS

#### 16/0164/SG – Délégation de Monsieur Richard MIRON

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 avril 2014,

**ARTICLE 1** Pendant l'absence de Monsieur Richard MIRON, Adjoint au Maire, durant son absence du lundi 3 octobre 2016 au dimanche 23 octobre 2016 est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

**Monsieur Didier REAULT, Adjoint au Maire**

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

#### 16/098 – Acte sur délégation – Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2016 à l'Association COBIAC (L.2122-22-24 – L.21225-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-24° et L2122-23, Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération :

N° 12/1089/CURI du 8 octobre 2012

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à : Association Collectif de Bibliothécaires et intervenants en Action Culturelle (COBIAC)

DECIDONS

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille souhaite continuer à adhérer en 2016 à :

- Association COBIAC Pour un montant de 150,00 euros

**ARTICLE 2** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2016 (nature 6281 – fonction 321 – MPA 12030440).

FAIT LE 25 JUILLET 2016

#### 16/0166/SG – Arrêté d'occupation du domaine public concernant l'organisation de séances de vente de livres et dédicaces dans le réseau des Bibliothèques Municipales

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public, Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015. Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

**ARTICLE 1** L'Association **Libraires du Sud** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 : Rencontre et signature avec Manfred Flügge de 17h à 19h en salle de l'auditorium.

Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 : Rencontre avec Fabrice Weissman de 14h à 16h en salle de conférence.

Jeudi 06 octobre 2016 : rencontre et signature avec Ali Zamir de 17h à 19h en salle de conférence.

Samedi 8 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Douglas Kennedy de 14h à 17h en salle de conférence.

Jeudi 13 octobre 2016 : Rencontres et signatures avec les auteurs et illustrateurs de « l'Ecole des Loisirs » en lien avec l'exposition de 13h à 19h en salle de conférence.

Samedi 22 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Jean Paul Delfino de 16h à 19h en salle de conférence.

Jeudi 27 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Gérard Kurkdjian de 17h à 19h en salle de conférence.

Samedi 28 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Frédéric Viguier de 17h à 19h en salle de l'auditorium.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Toute cession ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 : Rencontre et signature avec Manfred Flügge de 17h à 19h en salle de l'auditorium.

Samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 : Rencontre avec Fabrice Weissman de 14h à 16h en salle de conférence.

Jeudi 06 octobre 2016 : rencontre et signature avec Ali Zamir de 17h à 19h en salle de conférence.

Samedi 8 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Douglas Kennedy de 14h à 17h en salle de conférence.

Jeudi 13 octobre 2016 : Rencontres et signatures avec les auteurs et illustrateurs de « l'Ecole des Loisirs » en lien avec l'exposition de 13h à 19h en salle de conférence.

Samedi 22 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Jean Paul Delfino de 16h à 19h en salle de conférence.

Jeudi 27 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Gérard Kurkdjian de 17h à 19h en salle de conférence.

Samedi 28 octobre 2016 : Rencontre et signature avec Frédéric Viguier de 17h à 19h en salle de l'auditorium.

dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

### DIRECTION DES PROJETS ECONOMIQUES

---

#### **16/111 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2016 à l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 02/0662/TUGE du 26/06/2002, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à « l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques »,

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Est autorisée l'adhésion pour l'année 2016 à « l'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques ».

FAIT LE 16 SEPTEMBRE 2016

---

#### **16/114 – Acte pris sur délégation – Autorisation de l'adhésion à l'Association « Via Marseille Fos » pour l'année 2016 (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 13/0161/FEAM du 25 mars 2013, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Via Marseille Fos »,

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Est autorisée l'adhésion pour l'année 2016 à l'association « Via Marseille Fos ».

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2016

---

#### **16/115 – Acte pris sur délégation – Autorisation de l'adhésion à l'Association « Grand Luminy » pour l'année 2016 (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2223-15 et suivants,  
Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,  
Vu la délibération 02/1010/TUGE du 7 octobre 2002 entérinant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Grand Luminy » .

#### DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Est autorisée l'adhésion pour l'année 2016, à l'association « Grand Luminy ».

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

#### **N° 2016\_00537\_VDM Arrêté de délégation de signature de Monsieur Bruno YESSAYAN**

Vu les articles L 2122-19, L 2122-20 et L 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences,

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno YESSAYAN, responsable du Service Emploi de la Direction des Projets Économiques, identifiant n° 1985 0688, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante,

- la constatation du service fait, les factures, les certificats d'acompte et les appels de fonds,

- les ordres de service et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés, dans les domaines de compétence de son service et dans la limite des crédits inscrits à son budget.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2016

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

### SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

---

#### **16/108 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation à l'association ENVIROBAT – BDM pour l'année 2016 (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°08/1213/DEVD du 15 décembre 2008, Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012, Vu la délibération n°13/0901/DEVD du 7 octobre 2013, Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** Notre décision n° 16/100 du 24 août 2016 est retirée.

**ARTICLE 2** Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association ENVIROBAT - BDM pour l'année 2016 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 6 000 euros.

**ARTICLE 3** Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2016 du Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

---

#### **16/109 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation à l'Association « Energy Cities » pour l'année 2016 (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°08/1213/DEVD du 15 décembre 2008, Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012, Vu la délibération n°13/0232/DEVD du 25 mars 2013, Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** Notre décision n° 16/101 du 24/8/16 est retirée,

**ARTICLE 2** Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Energy Cities pour l'année 2016 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 000 euros, Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature

**ARTICLE 3** Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2016 du 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

---

#### **16/110 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation à l'Association « Comité 21 » pour l'année 2016 (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°08/1213/DEVD du 15 décembre 2008, Vu la délibération n°12/1300/DEVD du 10 décembre 2012, Vu la délibération n° 13/0231/DEVD du 25 mars 2013, Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** Notre décision n° 16/102 du 24 août 2016 est retirée.

**ARTICLE 2** Sont approuvés le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Comité 21 pour l'année 2016 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 5 000 euros,

**ARTICLE 3** Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2016 du Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 12 SEPTEMBRE 2016

---

#### **16/113 – Acte pris sur délégation – Renouvellement de l'adhésion et paiement de la cotisation à l'Association « Réseau PACA 21 » (L.2122-22-24 – L.2122-23)**

---

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération n°05/0753/EHCV du 18 juillet 2005, Vu la délibération n°17/0580/EHCV du 25 juin 2007, Vu la délibération n°14/0901/DDCV du 15 décembre 2014, Vu la délibération n°15/0773/DDCV du 26 octobre 2015,

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Réseau PACA 21 pour l'année 2016 et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant s'élève à 100 euros,

**ARTICLE 2** Cette dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement 2016 du Service Environnement et Stratégie Énergétique, Division 45604, Nature 6281, Fonction 830, Code Action IB 16113590.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2016

## SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

### N° 2016\_00730\_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 204/206,BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 13/175/SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL »,  
Considérant que le constat visuel du 7 septembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 204/206, boulevard National - 13003 Marseille, cadastré 203811 K 0002, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 19 septembre 2013,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/464/SG du 7 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** Les copropriétaires Madame et Monsieur HADJEM Lakhdar de l'immeuble sis 204/206, boulevard National - 13003 Marseille, cadastré 203811 K 0002, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

### N° 2016\_00731\_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 204/206,BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° 13/175/SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « NATIONAL »,  
Considérant que le constat visuel du 7 septembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 204/206 boulevard National - 13003 Marseille, cadastré 203811K0002, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/463/SG du 8 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** Les copropriétaires Madame, Monsieur BORNAND Patrick de l'immeuble sis 204/206 boulevard National - 13003 Marseille, cadastré 203811K0002, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

### N° 2016\_00732\_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 204/206, BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté 12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 13/175/SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **NATIONAL** »,

Considérant que le constat visuel du 7 septembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 204/206, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203811 K 0002, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/462/SG du 8 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** Le gestionnaire de la SCI JULIETTE Monsieur Khaled NAOUM de l'immeuble sis 204/206, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203811 K 0002, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00733\_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 200, BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 13/175 SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **NATIONAL** »,

Considérant que le constat visuel du 7 septembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 200, boulevard National – 13003 Marseille, cadastré 203811 K 0170, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/461/SG du 8 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire FONCIA VIEUX PORT de l'immeuble sis 200, boulevard National - 13003 Marseille, cadastré 203811 K 0170, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00734\_VDM ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FACADE DE L'IMMEUBLE SIS 197/199, BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 13/175/SG du 24 juin 2013 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **NATIONAL** »,

Considérant que le constat visuel du 7 septembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 197/199, boulevard National - 13003 Marseille, cadastré 203812 B 0013, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 14/460/SG du 8 juillet 2014 est modifié ainsi qu'il suit.



**ARTICLE 2** Le syndic de copropriété **Cabinet BACHELLERIE** de l'immeuble sis **197/199, boulevard National - 13003 Marseille**, cadastré **203812 B 0013**, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

### **N° 2016\_00735\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 65, PLACE JEAN JAURES - 13005 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,  
Vu l'arrêté n° **12/054/SG** du **21 mars 2012** listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « **JEAN JAURES** »,  
Considérant que le constat visuel du **27 juillet 2016**, concernant les façades de l'immeuble sis **65, place Jean Jaurès - 13006 Marseille**, cadastré **206825 B0287**, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du **29 février 2016**,  
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les (co)propriétaires, **Monsieur SABAA Hichem et Madame POULAIN Virginie**, de l'immeuble sis **65, place Jean Jaurès - 13006 Marseille**, cadastré **206825 B0287**, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

### **N° 2016\_00736\_VDM ARRETE MUNICIPAL LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE "REPUBLIQUE"**

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,  
Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,  
Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur,  
Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « **REPUBLIQUE** »,  
Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « **REPUBLIQUE** », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,  
Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,  
Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

**ARTICLE 1** L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « **REPUBLIQUE** ».

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2016

## **DIRECTION DE LA MER**

### **SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES**

### **N° 2016\_00753\_VDM MARSEILLE ONE DESIGN 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,  
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,  
Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.  
Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des

baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « MARSEILLE ONE DESIGN 2016 », organisée par SIRIUS EVENTS du jeudi 13 au dimanche 16 octobre 2016 de 10 h à 18 h.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le déroulement de la manifestation « MARSEILLE ONE DESIGN 2016 » est autorisé du jeudi 13 au dimanche 16 octobre 2016 de 10 h à 18 h.

**ARTICLE 2** La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés sont interdits sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans les périmètres délimités par les deux zones et les points suivants :

Zone 1 :

Point B : 43°16.639"N et 5°21.008"E  
 Point K : 43°16.496"N et 5°20.502"E  
 Point L : 43°16.479"N et 5°20.632"E  
 Point M : 43°16.567"N et 5°20.999"E  
 Point N : 43°16.567"N et 5°20.121"E

Zone 2 :

Point O : 43°16.404"N et 5°21.374"E  
 Point D : 43°16.399"N et 5°21.647"E  
 Point E : 43°16.214"N et 5°21.780"E  
 Point F : 43°16.113"N et 5°22.060"E  
 Point G : 43°15.975"N et 5°22.042"E  
 Point P : 43°15.833"N et 5°21.864"E

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

#### Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

### N° 2016\_00642\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide-grenier - fédération des commerçants et artisans des 2eme et 3eme arrondissements - place bernard cadenat - dimanche 9 octobre 2016 - f201602588

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 4 août 2016,

par : **Madame Evelyne BALESTRA**,

Présidente de : la Fédération des Commerçants et Artisans des 2eme et 3eme arrondissements,

domiciliée : 134 rue de Ruffi - **13002 MARSEILLE**,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Fédération des Commerçants et Artisans des 2eme et 3eme arrondissements est autorisée à installer des stands dans le cadre d'un vide grenier le :

dimanche 9 octobre 2016,

Sur la Place Bernard Cadenat 13003 Marseille

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08h00  
 Heure de fermeture : 18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2016

## **N° 2016\_00643\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - sport santé sénior - service des sports de la ville de marseille - quai de la fraternité - mardi 27 septembre 2016 - f201602705**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 6 juillet 2016,

par : **le SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domicilié au : 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**, Considérant que la manifestation : « Sport Santé Sénior » du 27 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

un podium (4m x 4m), 2 tables et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mardi 27 septembre 2016 de 09H00 à 12H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de «Sport Santé Sénior»,

par : **le SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domicilié au : 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie.
- le marché aux poissons.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2016

**N° 2016\_00644\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - L'ODYSSEE MASSALIA - ASSOCIATION TEAM MALMOUSQUE - LES GOUDES - SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 - F201602266**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **28 juin 2016** par : **l'association TEAM MALMOUSQUE**, domiciliée : 3 rue de l'Evêché – **13002 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Vadim FERAT Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer aux Goudes (anse de la Maronaise) 13009, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

4 tentes (3m x 3m) une camionnette, un benne à ordures, un réservoir d'eau (600 l) et des toilettes.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 24 septembre 2016 de 06H00 à 10H00.

Manifestation : samedi 24 septembre 2016 de 10H00 à 13H00

Démontage : samedi 24 septembre 2016 de 13H00 à 18H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'ODYSSEE MASSALIA », par : **l'association TEAM MALMOUSQUE**, domiciliée : 3 rue de l'Evêché 13002 **MARSEILLE**, représentée par : Monsieur Vadim FERAT **Président**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance,

**Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 22 AOUT 2016

**N° 2016\_00677\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - SPORT SANTÉ SENIOR - SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE - QUAI DE LA FRATERNITE - MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 - f201602705**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **6 juillet 2016** par : **Le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon PAULET**, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**, Considérant que la manifestation « **SPORT SANTÉ SENIOR** » du **27 septembre 2016** présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint:

**1 podium (4 x 4 m), 2 tables et 2 chaises.**

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le **mardi 27 septembre 2016 de 9h00 à 12h00**  
**(montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **SPORT SANTÉ SENIOR** »

par : **Le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon PAULET**, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SEARD, Directeur**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie,
- le marché aux poissons et la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00714\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - événement zzy - société wats - quai de la tourette voûte n°9 - 24 septembre 2016 - f201600000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016 par :  
la société WATS, domiciliée 20-22 rue Jean Mermoz – 13008 Marseille,  
représentée par Monsieur Hugo SPORTICH Gérant,  
Considérant que dans le but de sécurité publique il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Tourette, voûte numéro 9 (13002), le dispositif suivant :

Dix tables hautes et un baby foot.

Avec la programmation ci-après :

Le samedi 24 septembre 2016 de 18h30 à 23h30  
montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'événement ZYZ » par : la société WATS, domiciliée 20-22 rue Jean Mermoz – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Hugo SPORTICH Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

## N° 2016\_00715\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - opération commerciale - cogedim provence - bd bara - 23 et 24 septembre 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016 par :  
La société COGEDIM PROVENCE domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille,  
représentée par Monsieur Lionel GAYVALLET Gérant,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, à l'angle du boulevard Bara et du boulevard René Chaillan 13013, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une tente de 18 m<sup>2</sup>

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le 22 septembre 2016 de 18H00 à 20H00  
**Manifestation :** Les 23 et 24 septembre 2016 de 08H00 à 20H00  
**Démontage :** Le 25 septembre 2016 de 08H00 à 10H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une opération commerciale par :  
la société COGEDIM PROVENCE domiciliée 79, boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille, représentée par Monsieur Lionel GAYVALLET Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00716\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - explomer - les petits**

## **débrouillards - place villeneuve bargemon - samedi 24 septembre 2016 - f201602967**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **13 septembre 2016**, par : **L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS PACA**, domiciliée au : 51 avenue de Frais Vallon – **13013 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Odile CHAMIRIAN Présidente**, Considérant que la manifestation «EXPLOMER» du 24 septembre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Villeneuve Bargemon (2eme) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Trois tentes (4m x 4m) et quatre tables.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : samedi 24 septembre 2016 de 09H00 à 18H30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement EXPLOMER, par : **L'ASSOCIATION LES PETITS DEBROUILLARDS PACA**, domiciliée au : 51, avenue de Frais Vallon – **13013 MARSEILLE**, représentée par : **Madame Odile CHAMIRAN Présidente**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00717\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - festival portes ouvertes - association portes ouvertes consolat - cours Joseph Thierry - du 30 septembre au 2 octobre 2016 - f 201602601**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 28 juillet 2016 par : l'association PORTES OUVERTES CONSOLAT domiciliée : 30, cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe LEPOULTIER Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 30 cours Joseph Thierry 13001 Marseille , le dispositif suivant :

deux tentes (3m x 3m), seize tables et vingt chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Les 28 et 29 septembre 2016 de 08H00 à 18H00.  
**Manifestation :** du 30 septembre au 2 octobre 2016 de 11H00 à 21H00.  
**Démontage :** Le 2 octobre 2016 de 21H00 à 24H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « FESTIVAL PORTES OUVERTES » par : l'association PORTES OUVERTES CONSOLAT domiciliée, 30 cours Joseph Thierry – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe LEPOULTIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.



**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00718\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - color run - id2mark - plage du Prado - dimanche 2 octobre 2016 - f201504133**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 novembre 2015, par : **l'AGENCE ID2MARK**, domiciliée au : **118 rue Dragon 13006 Marseille**, représentée par : **Monsieur Dominique LENA Gérant**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado (stade d'été), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 tente (20m x 10m), 1 tente (10m x 5m), 2 tentes (6m x 3m), 1 podium (12m x 5m), 3 écrans géants (5m x 3m), 2 tentes (5m x 5m), 11 tentes (3m x 3m) et 2 arches (L:4m h:3,50m)

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** du mardi 27 septembre (9h00) au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 (20h00)

**Manifestation :** le dimanche 2 octobre 2016 de 9h00 à 19h00.

**Démontage :** du dimanche 2 octobre (19h00) au mardi 4 octobre 2016 (18h00)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « COLOR RUN »

par : **l'AGENCE ID2MARK**, domiciliée au : **118 rue Dragon 13006 Marseille**, représentée par : **Monsieur Dominique LENA Gérant**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00719\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - FESTIVAL CULTUREL - MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS - PARC DU GRAND SEMINAIRE - SAMEDI 8 OCTOBRE 2016 - F201602372**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **20 juillet 2016**,  
par : **la MAIRIE DES 13eme et 14eme ARRONDISSEMENTS**, domiciliée : Bastide Saint-Joseph 72, rue Paul Coxe – **13014 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7ème secteur**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc du Grand Séminaire ,le dispositif suivant :

Une mini-piste de cirque (diam: 5 m), un carrousel, un atelier de cuisine (4m x 4m), un atelier « magie » (4m x 4m).

Avec la programmation ci-après :

10h00	<u>Montage</u> :	samedi 8 octobre 2016 de 7h00 à
18h00	<u>Manifestation</u> :	samedi 8 octobre 2016 de 10h00 à
24h00	<u>Démontage</u> :	samedi 8 octobre 2016 de 18h00 à

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Festival Culturel »  
par : **la MAIRIE DES 13eme et 14eme ARRONDISSEMENTS**, domiciliée : Bastide Saint-Joseph 72, rue Paul Coxe – **13014 MARSEILLE**, représentée par : **Monsieur Stéphane RAVIER Maire du 7eme secteur**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00720\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - le 1er, 2ème et 3ème samedi d'octobre, novembre et décembre 2016 - F 201602783 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 17 août 2016 par :  
l'« ASSOCIATION ART COLLECTION ORGANISATION » représentée par Madame Alice NEANT Présidente, domiciliée : 135, Bd Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre des « journées du

collectionneur » sur les allées de Meilhan, 13001 Marseille, avec 80 exposants.

Selon la programmation des samedis suivants :

Octobre 2016 : 1, 8 et 15  
 Novembre 2016 : 5, 12 et 19  
 Décembre 2016 : 3, 10 et 17

Ce dispositif sera installé par :

l'« ASSOCIATION ART COLLECTION ORGANISATION » représentée par Madame Alice NEANT, Présidente, domiciliée 135, Bld Jeanne d'ARC – 13005 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 16H00  
 Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;

- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00721\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - marseille vélotour - société marseille vélotour - promenade robert laffont et place bernard cadenat - dimanche 9 octobre 2016 - f201601948**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **13 juin 2016**,  
par : **la SOCIETE MARSEILLE VELOTOUR**,  
domiciliée : 21bis rue du Simplon 75018 Paris,  
représentée par : **Monsieur Bastien DE MARCILLAC Gérant**,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants, conformément aux plans ci-joints :

PROMENADE ROBERT LAFFONT (2eme)  
3 arches, 15 tentes (3m x 3m), 1 tente (5m x 5m), 1 car-podium (8m x 6m), 2 structures gonflables, 70 bancs et 1 food-truck.

Montage : vendredi 7 et samedi 8 octobre 2016 de 7h00 à 22h00.

Manifestation : dimanche 9 octobre 2016 de 7h45 à 17h00.

Démontage : dimanche 9 octobre 2016 de 17h00 à 22h00.

PLACE BERNARD CADENAT (3eme)  
7 tentes (3m x 3m)

Montage : samedi 8 octobre 2016 de 13h30 à 19h00.  
Manifestation : dimanche 9 octobre 2016 de 7h30 à 15h00.

Démontage : dimanche 9 octobre 2016 de 15h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « 7eme édition du Vélotour »  
par : la SOCIETE MARSEILLE VELOTOUR  
domiciliée : 21bis, rue du Simplon – 75018 PARIS  
représentée par : Monsieur Batién DE MARCILLAC Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00722\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq de la pointe rouge - place joseph vidal - samedi 15 octobre 2016 - f201600000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 4 septembre 2016, par : **Madame Josette CHANOU**, Présidente du : **CIQ DE LA POINTE ROUGE**, domicilié au : 15 Traverse Papat - **13008 MARSEILLE**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Le **CIQ DE LA POINTE ROUGE** est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le :

samedi 15 octobre 2016,

Sur le parking de la Place Joseph Vidal (8eme)

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture :	08h00
Heure de fermeture :	18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00723\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - autour du tri - territoire Marseille-Provence - parc Borély - les mercredis 12, 19, 26 octobre et 2 novembre 2016 - f 201602263**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
Considérant la demande présentée le 29 juin 2016,  
par : TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE,  
domicilié : Les Docks 10.7 10, place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,  
représenté par : Monsieur Guy TEISSIER, Président,  
Considérant que la manifestation « AUTOUR DU TRI » qui aura lieu tous les mercredis du 12 octobre au 2 novembre 2016 présente un caractère d'intérêt général,  
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un véhicule utilitaire ( type « Jumper »)

Avec la programmation ci-après :

Tous les mercredis du 12 octobre 2016 au 2 novembre 2016

de 09H00 à 17H00  
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « AUTOUR DU TRI »  
par : TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE,  
domicilié : Les Docks 10.7 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE,  
représenté par : Monsieur Guy TEISSIER, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00724\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SPORT SANTÉ SENIOR – LE SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE - QUAI DE LA FRATERNITÉ – LE MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 – F 201602705**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2122-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **6 juillet 2016** par : **le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon Paulet**, 13008 Marseille, représenté par : **Monsieur Jean-Marc SÉARD Directeur**, Considérant que la manifestation **SPORT SANTÉ SENIOR** du **27 septembre 2016** présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

**1 podium (4 x 4 m), 2 tables et 2 chaises.**

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : **le mardi 27 septembre 2016 de 9h00 à 12h00 (montage et démontage inclus)**

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation **SPORT SANTÉ SENIOR** par : **le Service des Sports de la Ville de Marseille**, domicilié au : **22, rue Léon Paulet**, 13008 Marseille représenté par : **Monsieur Jean-Marc SÉARD Directeur**.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons et la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00725\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du Domaine Public – SPORT SANTÉ SENIOR – SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE - QUAI DE LA FRATERNITÉ – MARDI 27 SEPTEMBRE 2016 – F 201602705**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°16\_00677\_VDM du 7 septembre 2016, relatif à l'organisation de **SPORT SANTÉ SENIOR**, sur le quai de la Fraternité, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **06 juillet 2016** par : **le SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE**, domicilié au : **22, rue Léon PAULET – 13230 MARSEILLE CEDEX 20**, représenté par **Monsieur Jean-Marc SÉARD Directeur**, Considérant que la manifestation **SPORT SANTÉ SENIOR** du **27 septembre 2016** présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00677\_VDM du 7 septembre 2016, relatif à l'organisation de **SPORT SANTÉ SENIOR**, sur le quai de la Fraternité est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00726\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TOUR DE CORSE - FEDERATION FRANÇAISE DE SPORT AUTOMOBILE - ESPLANADE ROBERT LAFFONT - MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2016 - F20162524**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2016 par : la Fédération Française de Sport Automobile, domiciliée au : 32, avenue de New York – 75781 Paris Cedex 16, représentée par : Monsieur Dominique SERIEYS, Président. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade Robert Laffont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

120 véhicules et 6 tentes (4mx4m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 26 et le mardi 27 septembre 2016 de 08H00 à 21H00

Manifestation : Le mercredi 28 septembre 2016 de 09H00 à 19H00

Démontage : Le mercredi 28 septembre 2016 à partir de 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « tour de Corse » par : la Fédération Française de Sport Automobile, domiciliée au : 32, avenue de New York – 75781 Paris Cedex 16, représentée par : Monsieur Dominique SERIEYS, Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

### **N° 2016\_00739\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - distinguished gentleman's ride 2016 - café racer aficionado pty ltd - dimanche 25 septembre 2016 - f201602745**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 29 juillet 2016 par : l'association « CAFE RACER AFICIONADO PTY LTD », domiciliée au : 90, rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe ANDRIEUX Responsable, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai d'honneur, le dispositif suivant :

150 motos.



Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 25 septembre 2016 de 09H00 à 11H30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « DISTINGUISHED GENTLEMAN'S RIDE 2016 » par : l'association « CAFE RACER AFICIONADO PTY LTD », domiciliée au : 90, rue Stanislas Torrents – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Christophe ANDRIEUX, Responsable .

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché des croisiéristes ;
- l' épars de confiserie et le Marché aux poissons ;
- la Grande Roue .

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2016

### **N° 2016\_00740\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - grand nettoyage du vieux-port - fédération des sociétés nautiques des Bouches-du-Rhône - quai de la fraternité - samedi 8 octobre 2016 - f201602969**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 13 septembre 2016 par : la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône, domiciliée au : 233, corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Michel LAMBERTI Responsable légal, Considérant que la manifestation « Grand nettoyage du Vieux-Port » du 8 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Un écran géant (2m x 3m), une scène (6m x 4m) et 10 stands.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 7 octobre 2016 de 13H00 à 15H30

Manifestation : Le samedi 8 octobre 2016 de 08H30 à 17H00

Démontage : Le samedi 8 octobre 2016 de 17H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Grand nettoyage du Vieux-Port ». par : la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches-du-Rhône, domiciliée au : 233, corniche Kennedy – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Michel LAMBERTI Responsable légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;

- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00741\_VDM Arrêté portant occupation du domaine public - Kermesse marseillaise -**

## **Association des exploitants des fêtes foraines Marseillaises - Espace Mistral - du mardi 18 octobre 2016 au lundi 07 novembre - f201600203/f201600000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N°53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande de prolongation du 20 septembre 2016 de Monsieur Lionel CAULET, Président de l'Association des Forains Marseillais, domiciliée : 45 Traverse Parangon Bt 12 - 13008 Marseille, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** Une kermesse se tiendra sur l'Espace Mistral de l'Estaque durant la période du Mardi 18 octobre 2016 au lundi 07 novembre 2016 inclus.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

- après paiement à la régie du Service de l'Espace Public ;
- sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation) ;
- sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé et assurance ;
- les forains participants sont déjà autorisés à exercer l'activité suite à une demande prolongation et devront avoir libéré les lieux le lundi 2016 au soir.

**ARTICLE 2** Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

<u>Semaine et dimanche :</u>	De 10H00 à 20H00
<u>Samedi :</u>	De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 19H00 pour l'ensemble des jours autorisés. L'intensité sonore avant 19H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3** L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier. Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

**ARTICLE 4** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces

accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marine DRASSM, Kermesse,...) ;

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

- les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz –électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 5** Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

**ARTICLE 6** L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

**ARTICLE 7** Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

**ARTICLE 8** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures.

**ARTICLE 9** Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

**ARTICLE 10** Les attractions de type « **PUTCHING BALL** » et « **TIR AU BUT ELECTRONIQUE** » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupements de foule qui perturbent l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00742\_VDM modification de l'arrêté portant occupation du Domaine Public – LA TABLE DU COMTE – AGENCE ÉBULLITION - QUAI D'HONNEUR – SAMEDI 8 OCTOBRE 2016 – F 201600872**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° **2016\_00696\_VDM** du **12 septembre 2016**, relatif à l'organisation de la manifestation « **LA TABLE DU COMTE** », sur le quai de la Fraternité,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande de modification du lieu d'installation et des horaires présentée le 20 septembre 2016

par : **L'AGENCE EBULLITION**, domiciliée au : **32, boulevard des Victoires – 75002 PARIS**, représentée par **Madame Anne ETORRE Gérante**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° **2016\_00696\_VDM** du **12 septembre 2016**, relatif à l'organisation de la manifestation « **LA TABLE DU COMTE** », sur le quai de la Fraternité est modifié comme suit :

**l'installation de cette manifestation, initialement prévue sur le quai de la Fraternité, se fera sur le quai d'Honneur avec barnum et tentes d'après la nouvelle programmation ci-après :**

Montage :	<b>samedi 8 octobre 2016 de 10h00 à 12h00</b>
Manifestation :	<b>samedi 8 octobre 2016 de 12h00 à 18h00</b>
Démontage :	<b>samedi 8 octobre 2016 de 18h00 à 20h00</b>

**Cette manifestation sera organisée**, dans le cadre d'une opération promotionnelle par **L'AGENCE EBULLITION** domiciliée au : **32, boulevard des Victoires – 75002 PARIS**, représentée par **Madame Anne ETORRE Gérante**.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00743\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - vide grenier - ciq saint tronc**

## - parking du lycée jean perrin - dimanche 9 octobre 2016 - f201602849

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 23 août 2016, par : **Monsieur Bruno HONORE**, Président du : **CIQ SAINT-TRONC**, domicilié au : 134 rue François Mauriac- **13010 MARSEILLE**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

### **ARTICLE 1** Le **CIQ SAINT-TRONC** est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier :

dimanche 9 octobre 2016 ,

Sur le parking du lycée Jean Perrin (10eme).

### **ARTICLE 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture	08h00
Heure de fermeture :	18h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;
- respect du passage et de la circulation des piétons ;
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le **Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement**, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, **Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains**, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00744\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - animation sportive stimium - société infiniment sport - parc borely - 22 et 23 octobre 2016 - f201600573**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 16 février 2016, par : la société Infiniment Sport, domiciliée au : 29, rue de Courbevoie – 92000 NANTERRE, représentée par : Monsieur Guénaël TALDIR Gérant, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une tente (3mx3m), trois modules d'étirement, cinq modules de récupération et des tapis de sol.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** Le samedi 22 et le dimanche 23 octobre 2016 de 09H00 à 16H00 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'animation sportive « STIMIUM » par : la société « Infiniment Sport », domiciliée 29, rue de Courbevoie – 92000 NANTERRE, représentée par : Monsieur Guénaël TALDIR Gérant.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00745\_VDM modification de l'arrêté portant occupation du domaine public - marché des créateurs - association marquage - cours julien - le 2 octobre et 17, 18 décembre 2016 - f201600029/f201600000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2016\_00044\_VDM du 28 janvier 2016, relatif à l'organisation des « MARCHÉS DES CRÉATEURS », sur le cours Julien,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **20 septembre 2016**, par : l'**Association MARQUAGE**, domiciliée au : **98, bd Boisson – 13004 MARSEILLE**, représentée par **Monsieur Olivier BARDONNEAU**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 2016\_00044\_VDM du 28 janvier 2016, relatif à l'organisation de « **MARCHÉS DES CRÉATEURS** », sur le **cours Julien** est modifié comme suit :

**suppression de la date de programmation de cette manifestation : le 1<sup>er</sup> octobre 2016.**

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00746\_VDM ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 32EME COURSE DE L'INTEGRATION - ASSOCIATION ALGERNON - PLAGES DU PRADO - DIMANCHE 9 OCTOBRE 2016 - F201600189**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 21 janvier 2016, par : l'association **Algernon**, domiciliée au : 272, avenue de Mazargues – BP 6 – 13266 Marseille cedex 8, représentée par : Madame Carole SALUCCI Présidente, Considérant que la manifestation « 32ème Course de l'Intégration » du dimanche 9 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

4 tentes (5m x 5m), 4 bungalows (10m<sup>2</sup>), 2 cars podiums, un chapiteau (200m<sup>2</sup>), 8 cabines de toilette, 2 véhicules utilitaires, 3 camions vestiaires, un groupe électrogène et 8 camions pour le matériel.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le vendredi 7 octobre 2016 de 07H00 à 20H00 et le samedi 8 octobre 2016 de 7H00 à 14H00.

**Manifestation :** Le dimanche 9 octobre 2016 de 07H00 à 15H00.

**Démontage :** Le dimanche 9 octobre 2016 de 15H00 à 21H00 et le lundi 10 octobre 2016 de 7H00 à 13H00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « 32ème Course de l'Intégration »

par : l'association **Algernon**, domiciliée au : 272, avenue de Mazargues – BP 6 – 13266 Marseille cedex 8, représentée par : Madame Carole SALUCCI Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00747\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Inauguration de l'Esplanade Jean-Paul II - Direction du Protocole de la ville de marseille - Parvis de la Cathédrale de la Major - samedi 15 octobre 2016 - F201603068**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **15 septembre 2016**, par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole**, Considérant que la manifestation « Inauguration de L'Esplanade Jean- Paul II » du samedi 15 Octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Parvis de la Cathédrale de la Major (2eme) le dispositif suivant :

1 tente de (25mx20m), 1 scène de (8mx4m) et 60 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le vendredi 14 octobre 2016 de 08h00 à 20h00  
Manifestation : Le samedi 15 octobre 2016 de 10h00 à 15h00  
Démontage : Le samedi 15 octobre 2016 de 15h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'inauguration de l'Esplanade Jean-Paul II » par : La Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole**.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00748\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - cérémonie de présentation aux drapeaux - direction du protocole de la ville de Marseille - place Bargemon - vendredi 14 octobre 2016 - f201600483**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 201 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 4 février 2016 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole, Considérant que la cérémonie de présentation aux drapeaux du vendredi 14 octobre 2016 présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant :

Un pupitre, une estrade (1,50m x 1,50m), 2 tables et 40 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 14 octobre 2016 de 14H00 à 17H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la cérémonie de présentation aux drapeaux par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de Ville – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00749\_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Petits déjeuners du Dimanche - Ordre de Malte - Square Stalingrad - dimanche matin de Novembre 2016 à Mars 2017 - F20160000**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 14 septembre 2016

par : **L'Ordre de Malte du Diocèse de Marseille**, domicilié au : 21, rue du Docteur Jean FIOLE – 13006 Marseille, représenté par : **Monsieur Xavier ROUX Responsable**, Considérant que la manifestation «petits déjeuners du dimanche matin de novembre 2016 à mars 2017» présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,



**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Stalingrad, le dispositif suivant :

1 tente (4mx3m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les dimanches de Novembre 2016 à Mars 2017 de 08h00 à 11h00  
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre des actions de Solidarité pour les plus démunis

par : L'Ordre de Malte du Diocèse de Marseille,  
représenté par : Monsieur Xavier ROUX Responsable,  
domicilié au : 21, rue du Docteur Jean FIOLE – 13006 Marseille ,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00750\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - we are kedge - associations des élèves de la kedge business school - parking de luminy - mardi 4 octobre 2016 - f201602821**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 18 août 2016, par : les associations de la Kedge Business School, domiciliées : rue Antoine Bourdelle – 13009 MARSEILLE, représentées par : Monsieur Maxime CRUGUT Président, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking de Luminy 13009, le dispositif suivant :

Une scène (8m x 4m), 5 canapés, 10 tables, une buvette, 20 chaises et un food truck.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mardi 4 octobre 2016 de 12H00 à 17H00  
Manifestation : Le mardi 4 octobre 2016 de 17H00 à 22H00  
Démontage : Le mardi 4 octobre 2016 de 22H00 à 23H59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « We are Kedge »

par : les associations de la Kedge Business School, domiciliées : rue Antoine Bourdelle – 13009 MARSEILLE, représentées par : Monsieur Maxime CRUGUT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00751\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - RUN Marseille Cassis - SCO Sainte Marguerite - Bd Michelet - le 1er, 08, 15 et 22 octobre 2016 - F201603161 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : 23 septembre 2016, par : **SCO STE MARGUERITE « RUN MARSEILLE-CASSIS »**, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : **Monsieur Claude RAVEL Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

5 barnums (3mx3m), 1 table et 2 chaises.

Avec la programmation ci-après :

<b>Montage :</b>	Les 1 <sup>er</sup> , 08, 15 et 22	Octobre 2016 à
	08H00 à 09H00	
<b>Manifestation :</b>	Les 1 <sup>er</sup> , 08, 15 et 22	Octobre 2016 à
	09H00 à 18H00	
<b>Démontage :</b>	Les 1 <sup>er</sup> , 08, 15 et 22	Octobre 2016 à
	18H00 à 19H00	

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **RUN MARSEILLE-CASSIS** », par : **SCO STE MARGUERITE**, domiciliée au : 1, Bd de la Pugette - 13009 Marseille représentée par : **Monsieur Claude RAVEL Président**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier

n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00752\_VDM Arrêté portant occupation du Domaine Public – Foire Artisanale – Association Les Artisans Créateurs du Sud – Place Gabriel Péri – les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 29 août 2016 par : **l'association « Les Artisans Créateurs du Sud »**, domiciliée au : 69, rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain GATTI Président**, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, des stands dans le cadre de la foire artisanale organisée par l'association « Les Artisans Créateurs du Sud » sur la place Gabriel Péri, Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 de 07H00 à 09H00  
**Manifestation :** Les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 de 09H00 à 19H00  
**Démontage :** Les 7, 14, 21, 28 et 31 octobre 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé par : l'association « **Les Artisans Créateurs du Sud** » domiciliée au : 69, rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : **Monsieur Alain GATTI Président**.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20 - par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 09H00  
 Heure de fermeture : 19H00

**ARTICLE 4** L'organisateur visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

**La personne autorisée à l'article 1 n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**ARTICLE 7** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ;

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 11** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 12** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 13** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public, Division « Foires, Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

**ARTICLE 14** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

## **N° 2016\_00754\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - représentation de cirque - cirque Ricardo Zavatta - plages du Prado mer de sable- du 30 septembre au 9 octobre 2016 - f201602861**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 10 août 2016 par : le Cirque Ricardo ZAVATTA, domicilié au : Chemin de la Côte Bleue BP08 – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un chapiteau (24 m x 32 m), 3 camions et 4 remorques.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Vendredi 30 septembre 2016 de 06H00 à 19H00

**Manifestation :** Les 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5, 8 et 9 octobre 2016 de 15H00 à 17H00

**Démontage :** Dimanche 9 octobre 2016 à partir de 17h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des représentations, par : le Cirque Ricardo ZAVATTA, domicilié au : Chemin de la Côte Bleue BP08 – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, représenté par : Monsieur Tony Christian LANDRI Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00755\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l' occupation du domaine public - représentation de cirque - cirque ricardo zavatta - place joseph vidal - du 30 septembre au 9 octobre 2016**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N°16\_00658\_VDM du 06 septembre 2016, relatif à l'organisation du CIRQUE RICARDO ZAVATTA, sur la PLACE JOSEPH VIDAL, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le **10 août 2016** par : Le Cirque Ricardo ZAVATTA « Représentation de Cirque », domicilié au : **Chemin de la Côte Bleue BP 08 – 13320 Châteauneuf-les-Martigues**, représenté par **Monsieur Tony Christian LANDRI** Directeur, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté N°16\_00658\_VDM du 06 septembre 2016, relatif à l'organisation du CIRQUE RICARDO ZAVATTA, sur la PLACE JOSEPH VIDAL est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00756\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - rafraîchissement à la sortie de la messe - association diocésaine de Marseille - parvis de la Major - dimanche 2 octobre 2016 - f201603069**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 8 septembre 2016 par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 8, cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille, représentée par : le Diacre Rémy DE BOVIS, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parvis de la Major, le dispositif suivant :

Une table (20 m x 1 m)

Avec la programmation ci-après :

<u>Montage</u> :	Le dimanche 2 octobre 2016 de 14H00 à 18H00
<u>Manifestation</u> :	Le dimanche 2 octobre 2016 de 18H00 à 19H00
<u>Démontage</u> :	Le dimanche 2 octobre 2016 de 19H00 à 20H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'organisation d'un rafraîchissement à la sortie de la messe par : l'association Diocésaine de Marseille, domiciliée au : 8, cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille, représentée par : le Diacre Rémy DE BOVIS.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00757\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - King jouet night - Encorenous Communication - rue de la république - jeudi 29 septembre 2016 - f201602924**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 26 août 2016 par : la société « Encorenous Communication », domiciliée au :43, rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille, représentée par : Madame Danièle FOURNIER-SICRE Présidente, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la rue de la République, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Des stands de jouets (30m²) et un food truck.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** du mercredi 28 au jeudi 29 septembre 2016 de 7H00 à 19H00  
**Manifestation :** du jeudi 29 au vendredi 30 septembre 2016 de 19H00 à 1H00  
**Démontage :** le vendredi 30 septembre 2016 de 1H00 à 19H00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « King Jouet Night » par : la société « Encorenous Communication », domiciliée au :43, rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille, représentée par : Madame Danièle FOURNIER-SICRE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 27 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00825\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - implantation d'une cantine - Gazelle & Cie - promenade Robert Laffont - le 4 octobre 2016 - f201603083 –**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande présentée le 21 septembre 2016 par : la société Gazelle & Cie, domiciliée au : 5-7, rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Madame Gaëlle CHOLET Gérante, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la promenade Robert Laffont, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une cantine, un véhicule technique et un barnum.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation :** Le mardi 4 octobre 2016 de 07H30 à 20H00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série « la stagiaire » par : la société Gazelle & Cie, domiciliée au : 5-7, rue de Milan – 75009 Paris, représentée par : Madame Gaëlle CHOLET Gérante.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00826\_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - représentations de cirque - cirque Ricardo Zavatta - plages du Prado mer de sable - du 30 septembre au 9 octobre 2016 - f201602861**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N°16\_00754\_VDM du 27 septembre 2016, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque, sur les plages du Prado,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 16\_00754\_VDM du 27 septembre 2016, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque, sur les plages du Prado, est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00827\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - déballage antiques - Carré Méry - place du 23 janvier 1943, rue Méry, Grand-rue, rue de la Guirlande - 2 octobre, 6 novembre et 4 décembre 2016 - f201602978**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,  
 Considérant la demande présentée le : 8 septembre 2016 par : l'« ASSOCIATION CARRE MÉRY » représentée par : Monsieur Hervé DARGONNIER Président, domiciliée au :1, rue Méry – 13002 Marseille.  
 Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** la ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer 50 stands dans le cadre d'un déballage antiques sur la place du 23 janvier 1943, rue Méry, Grande Rue entre le 27 au 35 et entre le 36 et 38, rue de la Guirlande entre le 20 au 24.

Manifestation :  
 Dimanche 02 octobre 2016  
 Dimanche 06 novembre 2016  
 Dimanche 04 décembre 2016

Ce dispositif sera installé par : l'« ASSOCIATION CARRE MÉRY » représentée par : Monsieur Hervé DARGONNIER Président, domiciliée au : 1, rue Méry – 13002 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 07H00  
 Heure de fermeture :20H00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;  
 - la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.  
 Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.  
**L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».**

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
 - le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m ;  
 - le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie ;  
 - aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;  
 - respect du passage et de la circulation des piétons ;  
 - aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
 Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,  
 l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :



- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 29 SEPTEMBRE 2016

**N° 2016\_00830\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - activité scout de proximité - association scouts et guides de France - Place Bernard CADENAT - dimanche 1er octobre 2016 - F201602974**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le : **23 octobre 2016** par : **l'association Scouts et Guides de France « Activité Scout de Proximité »**, domiciliée au : 15 Bd David Olmer – 13005 MARSEILLE, représentée par : **Madame Élise PUIPIER Présidente**,

Considérant que la manifestation «**Activité Scout de Proximité** » du « **1 er octobre 2016** » présente un caractère d'intérêt général, Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le domaine public place Bernard CADENAT, le dispositif suivant :

Une table, huit chaises et deux oriflammes

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 15H00 à 17H00

Montage et Démontage (inclus)

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « **l'Activité Scout de Proximité** », par : **l'association Scouts et Guides de France**, domiciliée au : 15 Bd David Olmer – 13005 MARSEILLE, représentée par : **Madame Élise PUIPIER Présidente**,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

**DIRECTION DES FINANCES  
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**Régies de recettes**

### **16/4368/R – Régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée (site du Roucas Blanc)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu notre arrêté n° 14/4140 R du 16 juin 2014, modifié par notre arrêté n° 16/4285 R du 25 janvier 2016 instituant une régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée -site du Roucas Blanc-,  
Vu la note en date du 6 septembre 2016 de Madame le Directeur de la Mer,  
Vu l'avis conforme en date du 15 septembre 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 2 de notre arrêté susvisé n° 14/4140 R du 16 juin 2014 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service du Nautisme et Plongée -site du Roucas Blanc- une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de séjour des stagiaires des bases nautiques, redevance d'occupation des terre-pleins, postes à flot, locaux de stockage, lieux de vie sur la base du Roucas Blanc, location de badges d'accès aux postes à flot sur le site du Roucas Blanc,
- chèques de caution,
- participation aux frais de transport."

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

### **16/4370/R – Régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée (site de Corbières)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes,  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu la délibération du conseil municipal n° 15/0581/EFAG en date du 29 juin 2015 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 14/4142 R du 23 juin 2014 instituant une régie de recettes auprès du Service Nautisme et Plongée -site de Corbières-,  
Vu la note en date du 6 septembre 2016 de Madame le Directeur de la Mer,  
Vu l'avis conforme en date du 15 septembre 2016 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

**ARTICLE 1** L'article 1 de notre arrêté susvisé n° 14/4142 R du 23 juin 2014 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès du Service du Nautisme et Plongée -site de Corbières- une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de séjour des stagiaires de la base nautique, redevance d'occupation des terre-pleins, postes à flot, locaux de stockage, lieux de vie sur la base de Corbières,
- chèques de caution."

**ARTICLE 2** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2016

## DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

### SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

#### **16/028 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession cinquantenaire sise dans le cimetière de Saint Henri (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière de Saint Henri est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** La concession d'une durée de 50 ans sise dans le cimetière de Saint Henri désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Marie ROLFO Veuve PRONAT	7	1 <sup>er</sup> Rang Sud	4	182	15/05/1959

est repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 3 MARS 2016

#### **16/037 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme SCIARLI Madeleine née DIANA	40	3 Sud Est	2	1191	12/07/1963
M. PIAZZA Gaétan	40	6	14	619	17/11/1959
Aux hoirs de Mme Vve FALLAS Julie rep par Mme BARTHELEMY Marthe	40	6	15	60550	26/09/1983
Mme Flore ARNOS Vve MARY	40	9	24	543	10/07/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 25 MARS 2016

#### **16/038 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** La concession d'une durée de 30 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. LAZZARI Jules	2	1 Intérieur	22	54852	03/11/1980

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 MARS 2016

**16/039 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession trentenaire sise dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 - L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** La concession d'une durée de 30 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux Hoirs de Mme PIGASSON Léoncie rep par Mme Elisabeth SIGE née PIGASSON	40	Int Pourt Ouest	38	53781	10/04/1980

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 MARS 2016

**16/040 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires sises dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Fernand ALBERTINO	I	3 Ouest	9758	26634	20/07/1993
M. Henri BINDER	I	3 Ouest	9766	26650	23/07/1993
Mme Catherine SOPRANO née CARCAN	I	3 Ouest	9772	30685	28/01/1997
M. Antonin LALLEMAND	I	3 Ouest	9797	9874	30/05/1978
M. Antonin LALLEMAND	I	3 Ouest	9800	9873	30/05/1978
Mme Aimée MONTORO née VIDERIQUE chez Mme GEORGEON	I	3 Ouest	9820	29455	01/12/1995
M. Daniel DIMEGLIO	I	3 Est	9862	26491	23/06/1993
Mme Annie ETMEKDJIAN	I	3 Est	9868	26467	11/06/1993
Hoirs de M. Émile COMPTE rep par M. Francis COMPTE	I	3 Est	9875	27334	21/01/1994
Mme Andrée CHAUVIN	I	3 Est	9915	31332	12/08/1997
M. Marius MANCINI	I	3 Est	9925	21821	3/04/1989
M. Camille MARCOUX	I	3 Est	9934	28954	27/06/1995
Mlle Julienne DENIER	I	3 Est	9935	10730	24/10/1978
Mlle Julienne DENIER	I	3 Est	9936	9937	23/06/1978
M. Hatchik BERBERIAN	I	3 Est	9937	9964	23/06/1978
M. Marcel MERLIN chez M. Léonard CALANDRA	I	3 Est	9938	26601	11/07/1993
Mme Colette SCARDIGLI née BIZERN	I	3 Est	9942	22717	23/04/1990
M. Jacques Laurent ROUILLARD	I	3 Est	9945	28734	21/04/1995
Mlle Michèle NIBAS	I	3 Est	9952	30925	04/04/1997
M. Paul GILHODES	I	3 Est	9953	9997	28/06/1978
M. Alain GILHODES	I	3 Est	9954	11340	26/04/1979
Hoirs de Mme Lucienne BARBIER rep Mme Nicole ZAPLANA née BARBIER	I	4 Ouest	10167	29013	11/07/1995
Hoirs de Mme Éléonore TINTORI rep par Mme Claudette LAZZARO née TINTORI	I	4 Ouest	10173	27884	28/06/1994
Mme Jeannette MARCELLI	I	4 Ouest	10175	26952	13/10/1993
M. Joseph GIUFFRIDA	I	4 Ouest	10177	10238	28/08/1978
M. Jean-Louis CHAUVIGNAT	I	4 Ouest	10184	27566	24/03/1994
M. François SAVELLI	I	4 Ouest	10196	10329	11/10/1978
Mme Solange Emmanuelle RAUZADA née SORIANO	I	4 Ouest	10200	10340	10/10/1978
M. Martin RAUZADA	I	4 Ouest	10203	10339	10/10/1978
M. René TOCK	I	4 Ouest	10207	10337	11/10/1978
M. Jean Claude RAHEM	I	4 Ouest	10209	26938	12/10/1993
M. André OLIVE	I	4 Ouest	10217	26447	04/06/1993
Mme Zahia BARBIERI	I	4 Ouest	10219	14758	18/05/1981

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Jacqueline DALEST	I	4 Ouest	10221	32461	22/08/1998
Mme Zahia BARBIERI	I	4 Ouest	10222	14759	18/05/1981
Mme Joséphine GASPARD	I	4 Ouest	10227	27128	02/12/1993
Hoirs de Mme Marthe BRUYEZ rep par Mme Rolande TULPIN née PETIT	I	4 Ouest	10229	27076	19/11/1993
Hoirs de Mme Violette RICHARD née ADJADJ rep par Mme Chantal RICHARD	I	4 Ouest	10235	26900	04/10/1993
Hoirs de Mme Marie DUCHESNE rep par Mme Christiane DUCHESNE épouse CLOT	I	4 Ouest	10236	26788	01/09/1993
Mme Fernande CASTELIN née GAY	I	4 Est	10264	28286	01/12/1994
M. Antoine SABATO	I	4 Est	10270	27069	17/11/1993
Hoirs de Mme Lucienne GENNATIEMPO rep par M. Georges GENNATIEMPO	I	4 Est	10272	27796	31/05/1994
Mme HAMOURIC	I	4 Est	10275	10626	02/01/1979
M. Camille Eugène POUGET	I	4 Est	10284	11225	13/03/1979
M. Camille Eugène POUGET	I	4 Est	10287	11226	13/03/1979
Mme BOLOGNA	I	4 Est	10289	10440	30/10/1978
Hoirs de Mme Élisabeth QUADRAOU rep par Mme Henriette HOUPERT née GUIRAL	I	4 Est	10301	27039	09/11/1993
Hoirs de Mme Léonidas GIOVANELLI rep par Mme Marie-Louise GIOVANELLI épouse SAAD	I	4 Est	10313	26897	12/10/1993
M. Mario COSTA	I	4 Est	10314	27048	10/11/1993
Mme Anna ETTORE Vve LANZA	I	4 Est	10318	10470	11/10/1978
Mme Yvonne THIBON née MOUNARD	I	4 Est	10320	28511	08/02/1995
M. Antoine LANDINI	I	4 Est	10321	10472	11/10/1978
Mme Hélène BARCELO	I	4 Est	10325	10483	08/09/1978
Mme Hélène BARCELO	I	4 Est	10328	10484	08/09/1978
M. Max ROCHE	I	4 Est	10336	22380	16/11/1989
M. Guy FILIPPETTI	I	4 Est	10340	17800	11/03/1983
M. Roger PONS	I	4 Est	10341	30715	04/02/1997
M. Michel MATTIO	I	4 Est	10351	10517	30/10/1978
Mme Antoinette BERTHET née GIUDICELLI	I	4 Est	10354	29433	23/11/1995
Hoirs de Mme Charlotte TREMELLAT rep par M. André TREMELLAT	I	4 Est	10358	27899	06/07/1994
Mme Odette MACONE	I	4 Est	10359	27948	22/07/1994

sont repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 MARS 2016

### **16/049 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case pour corps incinérés » quinquennaires sises dans le cimetière de Mazargues (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,  
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil

Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de 15 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 15 ans Mazargues énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
Mr GINIER Jean Mathieu	Mazargues	Carré 1	58	29766 Bis	21/03/1996
Mme COCARD Née BURGUN Evelyne	Mazargues	Carré 1	64	29481	12/12/1995
Aux Hoirs Mr DUPLESSIS Georges	Mazargues	Carré 1	66	30143	01/08/1996
Mme CHETRIT Née BEN SIMON Patricia	Mazargues	Carré 1	67	29878	29/04/1996
Mme CHANTE Née DEBETAZ Jacqueline	Mazargues	Carré 1	69	30174	12/08/1996

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
Mme LAMY Née JANSSEN Geneviève	Mazargues	Carré 1	70	30278	16/09/1996
Mme MARTIN Née COLLET Suzanne	Mazargues	Carré 1	78	31367	27/08/1997
Mr MORANT-CASTILLO Fernand	Mazargues	Carré 1	82	31294	28/07/1997
Mr LOUBET Jean-Pierre	Mazargues	Carré 1	88	32532	22/09/1998
Mr PANCHOUT Guy	Mazargues	Carré 1	89	31815	16/01/1998

sont repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2016

### **16/071 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,  
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements

situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Marie Jeanne DRAGACCI née OLIVA	I	5 OUEST	10598	29549	08/01/1996
Mme Marie Catherine FERNANDEZ	I	5 OUEST	10607	29241	27/09/1995
M. Guy BARTOLET	I	5 OUEST	10663	23324	09/01/1991
Mme Giuseppina CASTRONOVO née ZUCCARINI	I	5 OUEST	10664	26982	26/10/1993
Mme Lucienne CAUSI née ODDO	I	5 OUEST	10668	27738	10/05/1994
M. André MARCANTONI	I	5 OUEST	10675	30860	17/03/1997
Mme PALMIERI née BOREL Noëlle	I	5 EST	10700	17509	04/02/1983
M. André MELIA	I	5 OUEST	10714	27918	18/07/1994
M. Paul DUFOUR	I	5 EST	10715	27356	26/01/1994
M. Louis SCIANDRA	I	5 EST	10735	27111	29/11/1993
M. Serge LOPEZ	I	5 EST	10754	29398	15/11/1995
Mme Artémise KUMMIN née YORCANDJIAN	I	5 EST	10767	29184	11/09/1995
Aux Hoirs de Mme Clémentine LUZET rep par Mme Renée PERAIRE née LUZET	I	6 OUEST	11021	27656	20/04/1994
M. Albert BOMPART	I	6 OUEST	11023	30825	05/03/1997
Aux Hoirs de M. Eugène FABRE rep par M. Paul FABRE	I	6 OUEST	11027	27864	21/06/1994
Mme Gillette TOMASI	I	6 OUEST	11030	19850	03/10/1985
Mme Simone EYNAUD née MASSICOT	I	6 OUEST	11110	22567	19/02/1990
Mme Vve Marie Antoinette LAURA née LAURENT	I	6 EST	11126	29877	26/04/1996
Mme Christiane ROCHEL	I	6 OUEST situé à l'EST	11128	21839	10/04/1989
M. Alain CURTILLET	I	6 EST	11145	28787	05/05/1995
M. Roger VINCENTI	I	6 EST	11150	30503	03/12/1996

Mme Anna BALLESTRACCI	I	6 EST	11191	19647	10/06/1985
Mme Jeanine	I	6 EST	11198	15766	05/01/1982

DILEVA					
M. Edmond MEDARD	I	6 EST	11231	30872	20/03/1997

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

### **16/072 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Vve Victorine LEONCEL	I	3ème OUEST	9757	26640	22/07/1993
M. Claude René RIGHI	I	3ème OUEST	9759	28613	16/03/1995
M. Claude René RIGHI	I	3ème OUEST	9762	28614	16/03/1995
Mme Vve Anna TOMMASINO	I	3ème OUEST	9836	9969	23/05/1978
M. René FOLCO	I	3ème OUEST	9851	29179	08/09/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. René FOLCO	I	3ème OUEST	9848	29178	08/09/1995
Mme Maria LUTHY née VICOLO	I	3ème EST	9876	26808	09/09/1993
Mme Jeannine CIRILLI née GUGLIELMO	I	3ème EST	9883	28963	27/06/1995
M. Georges GRAVALLON	I	3ème EST	9884	26513	23/06/1993
Mme Louise BRUNO	I	3ème EST	9902	21273	26/08/1988
Mme Noëlle VINCIGUERRA	I	4ème OUEST	10153	19700	30/05/1985

Mme Basilica GIUFFRIDA	I	4ème OUEST	10174	10239	29/08/1978
Mme Claudette MEYER	I	4ème OUEST	10230	28094	22/09/1994

M. Pierre GOMEZ	I	4ème OUEST	10237	29347	03/11/1995
M. Pierre GOMEZ	I	4ème OUEST	10239	29348	03/11/1995
Mme Rose SEBBAN née DE GENNARO	I	4ème OUEST	10252	31715	16/12/1997
Mme Fonte Jeanne Marie CAPORALE	I	4ème EST	10273	29845	17/04/1996
Mme Eléna ASENSIO née GUERRERO	I	4ème EST	10285	29272	11/10/1995
M. Numa HOUPERT	I	4ème EST	10298	27040	09/11/1993
Mme Vve Marcelle GABIT née GUIRAL	I	4ème EST	10299	27017	04/11/1993
Mme Henriette HOUPERT née GUIRAL	I	4ème EST	10302	27041	09/11/1993
M. Jacques RIDET rep par Mme Françoise DELOIRE	I	4ème EST	10308	26983	27/10/1993
Hoirs de M. Angélot GRARD rep par Mme Danièle AILHAUD née GRARD	I	4ème EST	10310	27213	24/12/1993
Mme Suzanne BUFFAUMENE	I	4ème EST	10319	26961	18/10/1993
Mme Vve Marie Thérèse PADILLA	I	4ème EST	10330	10499	13/09/1978
Mme Simone VIVIANO née ALUNNI	I	4ème EST	10342	30704	03/02/1997

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

### **16/073 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements vidés et nettoyés situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Marie Henriette CALTREAU née RAGOT	D	RDC OUEST	4473	29648	06/02/1996
Melle Ouma TIBERE	D	1 <sup>er</sup> OUEST	4533	29247	29/09/1995
Mme Marie Louise BARIGUIAN	D	1 <sup>er</sup> OUEST	4539	26280	08/04/1993
M. Eugène	D	1 <sup>er</sup>	4563	25311	11/08/1992

JEANJEAN		OUEST			
M. Maurice GUISSANI	D	1 <sup>er</sup> EST	4612	26300	16/04/1993
Mme Toussainte SALVATORI rep par Mme D'ANGELO épouse AJELLO Jeanine	D	1 <sup>er</sup> EST	4647	23071	26/09/1990

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Christiane BRIGNOLI née TROUICHET	D	1 <sup>er</sup> EST	4653	29477	11/12/1995
Mme Germaine PETIT	D	2ème OUEST	4709	25212	20/07/1992
M. Alain RUIZ	D	2ème EST	4767	29901	06/05/1996
M. René GARCIN	D	2ème EST	4833	27517	11/03/1994
Mme Yvette CREMIER	D	3ème EST	4953	27614	11/04/1994
Mme Marie Louise ROBION née DELGADO	D	3ème EST	5014	31427	15/09/1997
Mme Clotilde COUVRECELLE née BONNET	D	3ème EST	5025	32421	07/08/1998
M. Alain MONTUORI	D	3ème EST	5027	4823	12/11/1975
Mme Odile PLOIX	D	4ème OUEST	5115	32463	24/08/1998

M. Richard AREVALO	D	4ème OUEST	5141	25528	13/10/1992
M. Henri DEPIEDS	D	4ème EST	5224	31376	01/09/1997
Aux Hoirs de Mme Marie VITALE rep par M. Rosaire VITALE	D	4ème EST	5233	6888	22/12/1976
Mme Danièle RICHARD née POLLERI	D	4ème EST	5272	29021	12/07/1995
M. Jean GRASSI	D	5ème OUEST	5322	31053	05/05/1997
M. Paul GOZZI	D	5ème EST	5385	28785	04/05/1995
M. Jean François BLANC	D	6ème OUEST	5539	30083	08/07/1996
Mme Yvette MASSAD née CAUJOLLE	D	6ème OUEST	5545	30096	11/07/1996
M. André MONTOYA	D	6ème OUEST	5561	29323	27/10/1995
M. Roland ZAMARIOI	D	6ème OUEST	5566	12683	02/04/1980
M. Yssa Antoine AZAR	D	6ème OUEST	5576	29498	19/12/1995
Mme Jeanne SAMPIETRO	D	6ème EST	5625	29126	23/08/1995
M. Gaby VEGA	D	6ème EST	5654	30463	18/11/1996
M. Guy FILIPPI	D	6ème EST	5687	24323	10/12/1991

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Henriette GUILLAUMON rep par Anna GUILLAUMON épouse SOLEILLET	D	7ème OUEST	5689	23751	21/06/1991
M. Raymond LANDINI	D	7ème OUEST	5690	24172	08/11/1991
M. Raymond LANDINI	D	7ème OUEST	5692	24171	08/11/1991
M. Raymond LANDINI	D	7ème ouest	5693	24173	08/11/1991
M. René LEPARNI	D	7ème OUEST	5697	25785	08/12/1992
Mme Vve Berthe CANDAS née BEGLIUMINI	D	7ème OUEST	5710	26059	16/02/1993
M. Michel MARCO	D	7ème OUEST	5721	23717	03/06/1991
Mme Marguerite MICHELIZZA	D	7ème OUEST	5739	5835	31/05/1976
M. Pierre RIPOLL	D	7ème OUEST	5774	31526	22/10/1997
Mme Marie JOUAN née PELLIGRA	D	7ème OUEST	5783	30010	07/06/1996
Mme Marie JOUAN née PELLIGRA	D	7ème OUEST	5788	26227	22/03/1993
Mme Marie BARNIER	D	7ème OUEST	5793	27534	16/03/1994
M. Thierry LANDI	D	7ème EST	5810	28658	01/04/1995
Melle Pascale POILROUX	D	7ème EST	5830	29913	07/05/1996
M. Mathieu ROSSO	D	7ème EST	5844	5771	06/05/1976
Mme Antonia MONDELLO	D	7ème EST	5884	23626	26/04/1991
M. Simon VALENTINI rep par Mme Catherine VALENTINI épouse LUCIANI	D	7ème EST	5869	23948	09/09/1991
M. Georges COULOMB	D	7ème EST	5895	29728	07/03/1996

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

### **16/074 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements vidés et nettoyés situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. SANNER Paul	A	RDC OUEST	11	19125	10/03/1984
Melle Noëlle ANDREINI	A	1 <sup>er</sup> OUEST	94	28853	23/05/1995
Mme Odette GRAZIANI née ROBERT	A	2ème EST	349	21211	29/06/1988
Mme Michèle LABARRIERE née GAL	A	3ème OUEST	516	27999	15/08/1994

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Suzanne MECREANT	A	3ème EST	628	596	18/12/1972
Mme Léonie ROUBY née REINAUDO	A	4ème OUEST	650	29899	06/05/1996
Mme Hélène BRUNEAU	A	4ème EST	827	644	04/01/1973
M. Xavier GARAFFA	A	6ème OUEST	1126	1179	09/05/1973
Mme Léonie ALDROVANDI	A	6ème EST	1233	20112	20/01/1987
Mme Michèle VANDENBROUCKE	A	6ème EST	1254	25165	07/07/1992
Mme CAUSSIDOU	A	7ème OUEST	1338	30619	08/01/1997
Mme Germaine HARICEGUE	B	2ème EST	1803	28592	07/03/1995
Mme Berthe TOULON	B	2ème EST	1820	15136	07/08/1981
M. Germain FABRE	B	3ème OUEST	1996	2435	09/04/1974
Mme Jeannette VAILLIES née PIETRI	B	4ème OUEST	2212	28666	04/04/1995
Mme Anna BERANGER épouse NATHALE	B	5ème EST	2482	2405	09/04/1974
Mme Reine Marguerite MEZIAT	B	6ème OUEST	2536	2657	10/06/1974
Mme Alice URVOY	B	7ème EST	2852	29945	17/05/1996
M. Raymond SENEQUIER	B	7ème EST	2896	24904	30/04/1992
Mme Jacqueline MONIN	C	1 <sup>er</sup> EST	3126	26409	21/05/1993
Mme Antonia CUFFARO rep par Mme Joséphine FRASCA née CUFFARO	C	1 <sup>er</sup> EST	3160	23861	01/08/1991
Mme Angèle CANNIZZO	C	2ème OUEST	3210	29772	23/03/1996
M. Jules AMADOR	C	2ème OUEST	3230	30498	02/12/1996
M. Louis SCHENONE	C	2ème EST	3360	28028	29/08/1994
Mme Ginette RIMORINI	C	3ème OUEST	3450	24915	04/05/199



FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Christian TERRIER	C	3ème EST	3544	30301	23/09/1996
Mme Lucienne ROUX née LORENZATO	C	3ème EST	3561	30491	26/11/1996
Mme Anita HERMOSILLA épouse GENTIL	C	3ème EST	3573	25373	28/08/1992
M. Jean VILLANUEVA	C	4ème OUEST	3646	25254	28/07/1992
M. Georges DRIMARACCI	C	4ème EST	3708	25412	08/09/1992
Mme Josiane BORGHINO née BASSO	C	4ème EST	3761	27979	05/08/1994
Mme Flora GALAUD née GIANNINI	C	4ème EST	3779	25689	17/11/1992
M. Jean-Claude BASSO	C	4ème EST	3791	29057	27/07/1995
M. Alfred ALBEROLA	C	5ème OUEST	3822	25832	22/12/1992
Mme Véronique MURIANI	C	5ème EST	3989	28526	14/02/1995
M. Georges BONNIN	C	6ème OUEST	4017	25753	02/12/1992
Mme Thérèse TERRACCIANO née GARCIA	C	6ème OUEST	4024	29034	19/07/1995
Mme Suzanne ROUX	C	6ème OUEST	4057	25594	27/10/1992
M. Jean-Claude ROBERT	C	6ème OUEST	4065	28492	03/02/1995
Mme Thérèse TOURAND	C	6ème EST	4177	25714	23/11/1992
Mme Francine PAOLINI née RODES	C	7ème OUEST	4220	32680	12/11/1998
M. Thierry CHAPLET	C	7ème OUEST	4260	26465	09/06/1993
Mme Odette VALVERDE Vve ORTA	C	7ème OUEST	4294	26499	18/06/1993
Hoirs M. Gabriel VOLLE rep par Mme Simone CHAZE née VOLLE	C	7ème OUEST	4300	25075	15/06/1992
Mme Marie MOSCA	C	7ème EST	4308	25248	27/07/1992
M. André FRUTTO	C	7ème EST	4323	28457	20/01/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Jeanne MARTI	C	7ème EST	4329	21105	21/04/1988
M. Charles DUBOURGUIER	C	7ème EST	4330	26549	30/06/1993
Mme Vve Jeanne MARTI née COSTABEL	C	7ème EST	4369	29756	18/03/1996
M. Joseph FAVATA	C	7ème EST	4393	26587	07/07/1993
Mme Marie Louise LAGRIFFOUL	C	7ème EST	4421	28942	27/06/1995
M. Christian STORAI	C	7ème EST	4425	25648	10/11/1992
Mme Marie-Jeanne MAIOCCO née SANDIKIAN	C	7ème EST	4426	26595	08/07/1993

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

### 16/075 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Antoine ILARI	E	2 OUEST 1ère Travée	6699	31963	27/02/1998
M. Biagio LOROSCIO	E	2 OUEST	6713	30026	11/06/1996
Mme Simone LAHEURTE	E	2 OUEST 1ère Travée	6716	31848	26/01/1998

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Fabienne DEHIMI née MECHTAOUI	E	2 OUEST 1ère Travée	6718	31161	04/06/1997
Mme Georgette MARTIAL née COUZINET	E	2 EST 1ère Travée	6759	27120	30/11/1993
Mme Simone LAHEURTE	E	2 OUEST	6771	24234	18/11/1991
M. Lucien LE BOISSELLIER	E	2 EST 2ème Travée	6819	31739	29/12/1997
Mme Incarnation CANDELA	E	2 EST 2ème Travée	6820	24329	13/12/1991
M. Paul GUEIT	E	2 OUEST 3ème Travée	6834	19596	18/12/1984
M. Louis ROHRBACHER	E	2 OUEST 3ème Travée	6835	7968	15/06/1977
Mme Maria Teresa MIRJAN née GIL	E	2 OUEST	6837	29453	01/12/1995
Mme Marie Teresa MIRJAN née GIL	E	2 OUEST	6840	29454	01/12/1995
M. Serge NAVARRETE	E	2 OUEST 3ème Travée	6849	32299	20/06/1998
M. Joseph CURTO	E	2 EST 3ème Travée	6862	31188	13/06/1997
Mme Vve Roberte TORREGROSSA née ROCHER	E	2 EST 3ème Travée	6871	24546	06/02/1992
M. André TOURREL	E	2 EST 3ème Travée	6879	21110	25/04/1988
M. René BILLANGE	E	3 OUEST 1ère Travée	7101	32202	25/05/1998
M. Sauveur ERRERA	E	3 OUEST 1ère travée	7116	32219	02/06/1998
M. Louis POGGI	E	3 OUEST	7125	18437	23/06/1983

M. Claude BOUSQUET	E	3 EST 1ère Travée	7129	32050	30/03/1998
Mme Marie-Thérèse RAYSSIGUIER née BRUN	E	3 EST 1ère Travée	7150	32089	16/04/1998
Mme Nelly TUECH née BELFORT	E	3 EST 1ère Travée	7159	25017	01/06/1992
Mme Yvonne COLLOUD née FARINA	E	3 OUEST	7173	30708	03/02/1997
M. Marcel POURCHIER	E	3 OUEST 2ème Travée	7188	14507	09/04/1981
Mme BARBIERI Danielle née PASERO	E	3 EST 2ème Travée	7194	19743	05/07/1985
M. Roger BALMOT	E	3 EST 2ème Travée	7208	29373	09/11/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Bruno ROSSO	E	3 OUEST 3ème Travée	7224	25892	07/01/1993
Mme Alberte MARROU née ALLAIRE	E	3 OUEST 3ème Travée	7233	32706	21/11/1998
M. Louis BOZZI	E	3 OUEST	7236	24898	30/04/1992
Mme Arielle CHOLET née COMONT	E	3 OUEST 3ème Travée	7242	29166	04/09/1995
M. Léo-Jacques YSETTI	E	3 EST 3ème Travée	7290	7384	31/03/1977

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 6 JUIN 2016

### **16/084 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Simone REY	D	RDC EST	4513	4550	18/08/1975
Mme Paule BOUDZO-MORAND	D	1 <sup>er</sup> OUEST	4526	29192	14/09/1995
Mme Annonciade JUVING née PERLUNGO	D	1 <sup>er</sup> OUEST	4537	29307	21/10/1995
M. Pierre RIPOLL	D	1 <sup>er</sup> OUEST	4571	26763	23/08/1993
Mme Marguerite SGUAGLIA	D	1 <sup>er</sup> EST	4658	24932	07/05/1992

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Guy DROMARD rep par M. Alain DROMARD	D	3ème OUEST	4903	23416	14/02/1991
Mme Carmen GOMEZ	D	3ème OUEST	4915	30613	08/01/1997
Mme Christiane MAS née MANFREDO	D	3ème OUEST	4925	28609	15/03/1995
M. Paul Augustin FANCELLI	D	3ème EST	4928	4840	20/11/1975
Mme Brigitte FAGES	D	3ème EST	4963	29694	27/02/1996
Mme Marie TARDIVET	D	3ème EST	5048	4899	20/11/1975
M. Jacques REVEST	D	4ème OUEST	5117	27097	24/11/1993
M. Giovanni ABATE	D	4ème EST	5216	28607	13/03/1995
M. Pierre EIGLIER	D	4ème EST	5225	28678	08/04/1995
M. René DURAND	D	4ème EST	5265	5291	10/01/1976
M. Julien TURLAN	D	5ème OUEST	5331	31060	05/05/1997
M. Robert CAUVIN	D	5ème OUEST	5362	5383	16/03/1976
Mme Cécile DE SIMONE	D	5ème OUEST	5369	17548	16/02/1983
Mme Anne Marie PECOUT née GAUDIN	D	6ème OUEST	5488	29869	25/04/1996
Mme Bruna MESTRE née BRUSADIN	D	6ème OUEST	5505	29910	07/05/1996
Mme Gabrielle AMBROGGIANI née TOLEDANO	D	6ème EST	5590	29554	09/01/1996
Melle Josiane RIGAL	D	6ème EST	5591	5462	16/03/1976
Mme Philomène GATT	D	6ème EST	5629	29138	25/08/1995
Mme Joséphine TARIS-ROCCHI	D	6ème EST	5641	26956	14/10/1993
M. Michel KAUFFMANN	D	7ème EST	5705	23484	18/03/1991
Mme Séverine BOI	D	7ème OUEST	5747	23838	23/07/1991
Mme Rose RENZONI née DI SEGNA	D	7ème OUEST	5752	25042	04/06/1992

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Émile GROS	D	7ème OUEST	5761	30494	27/11/1996
M. Émile GROS	D	7ème OUEST	5762	30495	27/11/1996
M. Robert AMMAR	D	7ème EST	5801	23928	02/09/1991
M. Alfonso CARUNCHO	D	7ème EST	5835	30104	15/07/1996

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 JUIN 2016

**16/085 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinzennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans le cimetière saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Joseph VINCENT	A	3ème OUEST	514	24013	01/10/1991
M. Alfred INGARAO	A	6ème OUEST	1079	1049	29/03/1973
M. Armand GRISANZIO	A	7ème OUEST	1330	30640	15/01/1997
Mme Suzanne LANGLAIS	B	3ème OUEST	1901	1921	17/12/1973
Mme Odette GARCIA née BENEDETTI	B	3ème OUEST	1987	29891	03/05/1996
Mme Marie Jeanne OLIVIERI née LUCIANI	B	4ème OUEST	2204	23311	07/01/1991
M. Claude PAOLANTONACCI	B	4ème EST	2277	30856	17/03/1997

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	N°		
M. Augustin CARLE	B	5ème EST	2485	22443	14/12/1989
Mme Lorenzina ARBOIT	B	7ème EST	2929	27839	13/06/1994
Mme Jeanne MAZEL	C	2ème OUEST	3244	25301	08/08/1992
M. Béatrix BILLES née GENTEN	C	2ème EST	3335	25747	30/11/1992
Mme Marcelle DUBROU	C	3ème EST	3499	24975	19/05/1992
M. Christian ARATI	C	3ème EST	3500	25688	17/11/1992
Mme Paulette BORRY	C	3ème EST	3508	25358	25/08/1992
M. Joseph ADINOLFI	C	4ème EST	3714	28184	24/10/1994
Mme Dolorès PERSOGLIO née GOMEZ	C	4ème EST	3745	24635	27/02/1992
M. Jean-Baptiste NAJARIAN	C	4ème EST	3774	25791	10/12/1992
Mme Sylvie CASASOPRANA	C	5ème OUEST	3893	26624	19/07/1993

M. Jean Pierre KAM YIO	C	5ème EST	3959	29635	31/01/1996
M. Charles ROCCA	C	6ème OUEST	4016	25835	22/12/1992
Mme Maryse YSABELLE née TROUBAT	C	6ème EST	4115	28927	27/06/1995
Mme Martine GRIMAUD	C	7ème	4225	28360	26/12/1994

		OUEST			
M. Claude GOUIRAN	C	7ème OUEST	4241	26484	15/06/1993
Mme Domenica SOLERI née BALLATORE	C	7ème OUEST	4249	23906	26/08/1991
Mme Francine PAOLINI née RODES	C	7ème OUEST	4278	26495	21/06/1993

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 JUIN 2016

### **16/086 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions « case en élévation » quinquennaires et trentennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Henriette Mireille SCHENKELBERG Vve NOCELLA	I	5 OUEST	10592	10743	25/10/1978
Mme Joséphine RODRIGUEZ	I	5 OUEST	10605	31241	07/07/1997

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Joséphine MORELLI rep par Mme Anne MORELLI épouse COMPAIN	I	5 OUEST	10612	24505	27/01/1992
M. Sébastien CIAMBRA	I	5 OUEST	10632	27227	29/12/1993
Mme Henriette LACROIX	I	5 OUEST	10650	19492	28/08/1984
M. Georges BONNET	I	5 OUEST	10657	29445	29/11/1995
Melle Irène Thérèse SANZ	I	5 OUEST	10661	10754	30/10/1978
Mme Cléonie THIEFFRY	I	5 OUEST	10662	10698	16/10/1978
Mme Cléonie THIEFFRY	I	5 OUEST	10665	10699	18/10/1978

M. Charles BENGUEREL	I	5 OUEST	10682	29403	16/11/1995
M. Louis BENAT rep par M. Alain LENY	I	5 OUEST	10683	21702	14/02/1989
M. Georges BONNET	I	5 OUEST	10688	29444	29/11/1995
Mme Géraldine MANCEAU	I	5 OUEST	10692	22721	24/04/1990
Mme Marthe RIOUAL née TALGORN	I	5 EST	10712	30983	14/04/1997

M. Antoine CASSELI	I	5 OUEST situé à l'EST	10717	19262	05/03/1984
M. Bernard ROMAN	I	5 EST	10731	11773	11/07/1979
M. Ascension KIENLEN	I	5 EST	10734	11772	11/07/1979
Mme Hélène DAILIS	I	5 EST	10740	10806	22/03/1979
M. Alexandre DAILIS	I	5 EST	10743	10805	20/11/1978
Mme Arlette MAURIZI née LEYDET	I	5 EST	10748	29383	10/11/1995
Mme Denise UNIA	I	5 EST	10758	27808	03/06/1994
M. Joseph BLANC	I	5 EST	10768	10928	30/11/1978
Mme Urse AIMAR née BIANCHI	I	5 EST	10770	22386	20/11/1989
Mme Henriette DUROU Vve VILALTA	I	5 EST	10773	11286	26/04/1979
Mme Vincenza Vve LAURO née PALMA	I	5 EST	10781	10917	30/11/1978
Mme Marie Thérèse OBERTI née CARRERE	I	5 EST	10789	27112	29/11/1993
Mme Odile COUTREL née LEVAILLANT	I	5 EST	10790	27952	23/07/1994
M. Joseph LAUGIER	I	5 EST	10794	10840	14/11/1978
Mme Joseph LAUGIER née Antoinette CURAU	I	5 EST	10797	10841	14/11/1978
Mme Veuve Encarnation COUTSOUFIS née ABADIA GALIAND	I	5 EST	10800	30006	06/06/1996
Mme Maryse GUY	I	6 OUEST	11019	31042	30/04/1997
Mme Maryse GUY	I	6 OUEST	11022	31043	30/04/1997
Mlle Daphné SANTERRE	I	6 OUEST	11025	30433	05/11/1996
Mme Simon BARTHELEMY	I	6 OUEST	11026	27797	01/06/1994
Mlle Bernadette ROUX DE REILHAC	I	6 OUEST	11040	11150	26/04/1979

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Aux Hoirs de M. Maurice CHIALVO rep par M. Paul CHIALVO	I	6 OUEST	11041	28328	13/12/1994
Mlle Bernadette ROUX DE REILHAC	I	6 OUEST	11043	11149	26/04/1979
M. Gabriel CRUZ	I	6 OUEST	11044	31099	14/05/1997
M. Claude GARRETTI	I	6 OUEST	11054	23655	07/05/1991
M. Baptiste BERTONI	I	6 OUEST	11059	31285	21/07/1997
Mme Renée BOUCHIC	I	6 OUEST	11064	19650	25/01/1985
M. Frédéric BASTIDE	I	6 OUEST	11068	26745	16/08/1993
Mme Clorinda AMODEO	I	6 OUEST	11084	29860	23/04/1996
Mme Élise CARENA née GIRAUD	I	6 OUEST	11087	23516	27/03/1991
M. Thierry FOLLET	I	6 OUEST	11103	29795	01/04/1996
M. Thierry FOLLET	I	6 OUEST	11106	29796	01/04/1996
Mme Jeanne CAPPON née COQK	I	6 OUEST	11108	30885	24/03/1997
Mme CURTET Marie rep par Mme. Vve QUEFFELEC Paulette	I	6 OUEST	11114	24633	26/02/1992
M. Raphaël ALOE	I	6 OUEST	11117	11139	26/04/1979

Aux Hoirs de M. Denis STRECHER rep par Mme Josette GARNIER née STRECHER	I	6 OUEST	11118	27716	04/05/1994
Mme Antoinette BENEDETTI née FUSELLA	I	6 OUEST	11124	28316	10/12/1994
M. Henri DUBOURG	I	6 EST	11129	30903	28/03/1997
Mme Antoinette SAMSON née GONZALES	I	6 EST	11133	27541	14/03/1994
M. Roger MANCINI	I	6 EST	11138	21644	23/01/1989

M. Marius MONTANARO	I	6 EST	11140	27762	18/05/1994
M. Marius MONTANARO	I	6 EST	11143	27761	18/05/1994
Société UNIVERTOURS	I	6 EST	11153	19215	12/03/1984
Mme Josette AMATO née SCHWIECKIER	I	6 EST	11155	27625	12/04/1994
Mme Renée RUSTICI née HUGUES	I	6 EST	11156	31268	16/07/1997
Mme Alexandrine DALLIDO née FALCONE	I	6 EST	11157	26408	21/05/1993
M. Louis GOMIS	I	6 EST	11164	11242	13/03/1979
Mme Norma VASSILIADES née DECIMA	I	6 EST	11175	28005	17/08/1994
M. Louis Baptistin SARAILLER	I	6 EST	11183	31190	16/06/1997
Aux Hoirs de Mme Fernande SCHMITT rep par M. Fernand SCHMITT	I	6 EST	11190	29085	08/08/1995
Aux Hoirs de Mme Fernande SCHMITT rep par M. Fernand SCHMITT	I	6 EST	11193	29084	08/08/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Agathe BELLIA née MONTELEONE	I	6 EST	11197	27537	17/03/1994
M. Daniel TAXIL	I	6 EST	11202	31639	21/11/1997
Mme Irène DEBATISSE	I	6 EST	11208	28043	06/09/1994
M. René PIRO	I	6 EST	11216	28625	17/03/1995
Mme Marcelle SAPALLY née ORTEGA	I	6 EST	11218	29905	07/05/1996
M. Roger MANOUBA	I	6 EST	11219	30882	24/03/1997
M. Roger MANOUBA	I	6 EST	11222	30883	24/03/1997
Mme Marguerite REVOL née SORRENTINO	I	6 EST	11227	27754	17/05/1994
Aux Hoirs de Mme Vve Marie PANAGOUDIS rep par Mme Héléne SANTI	I	6 EST	11233	14384	05/03/1981

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 17 JUIN 2016

### **16/090 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux Hoirs de Mme Vve Angeline COMBET rep par Mlle Jeanne COMBET	5	Est	39	17101	25/03/1968
Les Hoirs LUCONI Ubaldo rep par M. BASTIDE Mario	7	1	13	47493	17/08/1976
Mme Vve CARAVAGNA Joséphine	7	7	34	49957	06/03/1978

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Fernand DUC	40	1 Sud Est	3	1035	28/11/1962
Mme Vve François ROCCHI née TESSORE	40	6	30	611	29/10/1959
Mme Marguerite ROSSELO Vve FELIU	40	7	33	583	03/09/1959
Mme TARDIF Henriette	40	9	31	551	07/07/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 24 JUIN 2016

### **16/091 – Acte pris sur délégation – modification de l'acte pris sur délégation n°16/049 concernant la case pour corps incinérés n°70 Carré 1 dans le cimetière de Mazargues (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'acte pris par délégation N° 16/049 en date du 01/04/2016 établissant la reprise de la concession case pour corps incinérés N°30278 délivrée le 16/09/1996 à Mme Geneviève LAMY Née JANSSEN, située au cimetière de Mazargues carré 1 N° 70,

Considérant que Mme Geneviève LAMY née JANSSEN a procédé le 06/06/2016 aux formalités de renouvellement concernant la concession sus visée.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** L'acte pris par délégation N° 16/049 en date du 01/04/2016 relatif à la reprise de la concession d'une durée de 15 ans, case pour corps incinéré située au Cimetière Mazargues au carré 1 N° 70, doit être modifié par le présent acte, cette concession ayant été renouvelée aujourd'hui et portant le numéro de contrat N°49398, établi le 06/06/2016 au nom de Mme Geneviève LAMY Née JANSSEN.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

**16/092 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires et cinquantennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze et cinquante « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Suzanne MARCILLY	A	4ème OUEST	660	780	01/02/1973
Mme Gisèle HODGKINSON	A	6ème EST	1189	23549	08/04/1991
M. Alain RAMBAUT	A	7ème OUEST	1340	24311	09/12/1991

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

**16/093 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires « case en élévation » dans le cimetière de Saint Antoine (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Antoine énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
Mme Anna BOCCHIERI	4	45	21113	05/05/1988
M. Antoine NANNINI	4	112	21877	26/04/1989
Mme Jeanne MURACCIOLI	4	126	20686	14/01/1988
Mme Vve Germaine NELLI	4	145	20626	29/01/1988
Mme Élise CAMAZZOLA née DE ROSA	4	163	23383	26/01/1991

FONDATEUR	CARRE	N° de Case	N° TITRE	DATE
M. Philippe CHIROLA	4	178	20967	14/03/1988
M. Emile PASSEGANT	4	190	23057	17/09/1990
M. Antoine AGUELI	4	206	21386	04/11/1988
Mme Maria QUATRAVAUX	4	217	28943	27/06/1995
Mme Antoinette CAPIELLO	4	218	27609	07/04/1994

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 7 JUILLET 2016

**16/095 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentennaires et cinquantennaires dans le cimetière Saint Pierre (L.2122-22-8 – L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

**ARTICLE UNIQUE** Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme ROUSTAN Claire	E	Pourt Sud	18	57629	01/06/1982
Mme Vve ACIEN Ernesta ex Vve TEVINO née BIOLE	E	1	38	59709	03/06/1983
M. DELOULE Louis	21	9 Est	11	34936	25/11/1970
Mme Juliette PAUL	22	3 Nord	34	43739	07/06/1974

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. Pierre ERGAT rep par Mme Reine DERAUFIAN	22	3 Nord	42 Angle	41602	19/06/1973
M. CHAPLIN Albert	40	8	31	570	13/08/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 JUILLET 2016

### **16/0167/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de quinze ans N°114416 délivrée le 5 janvier 2016 à Madame Rose GIORS née CAGNOLI**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 114416, sise dans le cimetière de Mazargues, « Carré 2 - Rang Intérieur Ouest - N° 16 », délivrée le 5 janvier 2016, à Madame Rose GIORS, née CAGNOLI, demeurant 4 Boulevard du Félibrige – 13009 MARSEILLE,  
Vu qu'une erreur s'est produite lors de l'établissement du titre de concession en mentionnant comme situation géographique Cimetière de Mazargues « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 16 » au lieu de Cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1<sup>er</sup> Rang Intérieur Ouest – N° 16 »  
Vu que Monsieur Francis GIORS décédé le 06/01/2011, après contrôle sur le lieu de sépulture, a bien été inhumé au cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1<sup>er</sup> Rang Intérieur Ouest – N° 16 »,  
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme situation géographique de la concession : cimetière de Mazargues « Carré 2 – Rang Intérieur Ouest – N° 16 » alors qu'il aurait fallu

mentionner cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1<sup>er</sup> Rang Intérieur Ouest – N° 16 »,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 114416.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession d'une durée de quinze ans N° 114416 délivrée le 5 janvier 2016 sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation géographique de la concession Cimetière de Mazargues « Carré 2 – 1<sup>er</sup> Rang Intérieur Ouest – N° 16 ».

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en Mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, aux portes du cimetière de Mazargues et sera également notifié à Madame Rose GIORS, née CAGNOLI.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

### **16/0168/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°48601 délivrée le 13 juillet 2015 à Monsieur Bouaziz MEZHOUD**

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la concession case d'une durée de trente ans N° 48601 sise dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 45 – 2<sup>ème</sup> Rang – N° 17 », délivrée le 13 juillet 2015, à Monsieur Bouaziz MEZHOUD, demeurant 78 Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, afin de pouvoir inhumer le corps de Madame Maryse D'AMBRAS, décédée le 12 juillet 2015,  
Considérant que Madame Maryse D'AMBRAS, a été inhumée dans l'emplacement sis cimetière des Vaudrans « Carré 44 – 2<sup>ème</sup> Rang – N° 17 »,  
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé dans le cimetière des Vaudrans, « Carré 45 – 2<sup>ème</sup> Rang – N° 17 », sur un emplacement localisé dans ce même cimetière, « Carré 44 – 2<sup>ème</sup> Rang – N° 17 »,  
Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° 48601, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole des Vaudrans.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession case d'une durée de trente ans N° 48601, délivré le 13 juillet 2015 à Monsieur Bouaziz MEZHOUD, sera rectifié ainsi qu'il suit :

• Situation de la concession : Nécropole des Vaudrans « Carré 44 – 2<sup>ème</sup> Rang – N° 17 ».

**ARTICLE 2** Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la Conservation des Cimetières Communaux, à la porte de la nécropole des Vaudrans et sera également notifié à Monsieur Bouaziz MEZHOUD.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

---

**16/0169/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°59471 délivrée le 11 juillet 1983 au profit des Hoirs de Monsieur Henri COUTAL, représentés par Madame Jacqueline DUMERGE**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 59471, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré A – Rang Pourtour Est - N° 19 », délivrée le 11 juillet 1983, aux Hoirs de COUTAL Henri, représentés par Madame DUMERGE Jacqueline,  
Vu qu'en date du 9 juin 2016, Monsieur Daniel BROUILLY ; petit-fils de Monsieur Henri BROUILLY ; est venu dans les locaux du Service des Opérations Funéraires afin d'effectuer les démarches de renouvellement de la concession N° 59471,  
Vu que ce renouvellement n'a pu être effectué étant donné qu'une erreur de transcription avait été commise lors de l'établissement du titre de concession en mentionnant comme nom patronymique COUTAL, au lieu de CONTAL,  
Vu l'acte de mariage ainsi que l'acte de décès de Madame Bernadette BROUILLY, née CONTAL, fille de Monsieur Henri CONTAL, sur lequel est bien mentionné le patronyme « CONTAL »,  
Vu le livre des « carrés » sur lequel est mentionné également comme nom patronymique, celui de « CONTAL »,  
Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme nom patronymique « COUTAL » : alors qu'il aurait fallu mentionner celui de « CONTAL »,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 59471.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 59471 délivrée le 11 juillet 1983, aux Hoirs de COUTAL Henri, représentés par Madame DUMERGE Jacqueline, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession « aux Hoirs de Monsieur Henri CONTAL, représentés par Madame Jacqueline DUMERGE ».

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Daniel BROUILLY, représentant de l'Hoirie de Monsieur Henri CONTAL.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

---

**16/0170/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée perpétuelle N°33666 délivrée le 27 mai 1970 au profit des Hoirs de feu Pierre Toussaint LECA représentés par Monsieur Pascal LECA**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 4 – 8ème Rang – N° 31 », délivrée le 27 mai 1970, aux Hoirs de feu Pierre TOUSSAINT représentés par Monsieur Pascal LECA, demeurant 938 Avenue de Provence – 83 FREJUS PLAGE, suite à la conversion de la concession d'une durée de cent ans N° 8097,  
Vu le courrier, en date du 30 mai 2016, adressé par Monsieur Jean-Pierre LECA, nous indiquant qu'une erreur de transcription a eu lieu lors de l'établissement du titre de renouvellement N° 33666,  
Vu la « minute pour l'administration » de la concession d'une durée de cent ans N° 8097, sise dans le cimetière de Saint-Pierre « Carré 4 – 8ème Rang – N° 31 », sur laquelle il est mentionné que cette dernière a été attribuée à Monsieur LECA Pierre Toussaint, demeurant 29 Boulevard Allemand,  
Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'établissement du titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666, en faisant figurer à tort comme titulaire aux Hoirs de feu Pierre TOUSSAINT représentés par Monsieur Pascal LECA, alors qu'il aurait fallu mentionner Aux Hoirs de feu Pierre Toussaint LECA représentés par Monsieur Pascal LECA,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession d'une durée perpétuelle N° 33666 délivrée le 27 mai 1970, aux Hoirs de feu Pierre TOUSSAINT représentés par M. Pascal LECA sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession : Aux Hoirs de feu Pierre Toussaint LECA représentés par Monsieur Pascal LECA

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Monsieur Jean-Pierre Alfred LECA, héritier de Monsieur Pierre Toussaint LECA.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

---

**16/0171/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°90152 délivrée le 29 avril 1999 à Madame Marie GARCIA née FERRERO**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la concession d'une durée de trente ans N° 90152 sise dans le cimetière des Aygalades, « Carré B – 3ème Rang – N° 15 », délivrée le 29 avril 1999, à Madame Marie GARCIA, née



ERRERO, demeurant Traverse de la Dominique, Bât 7 – 13011 MARSEILLE,

Considérant que par courrier en date du 7 juin 2016, Madame Marie GARCIA, née ERRERO a demandé la mutation de la concession sise dans le cimetière des Aygaldes, « Carré B – 3<sup>ème</sup> Rang – N° 15 », sur un emplacement situé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 36 – 6<sup>ème</sup> Rang – N° 36062 »,  
 Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est nécessaire de procéder à la mutation de l'emplacement initialement situé, sis au cimetière des Aygaldes, « Carré B – 3<sup>ème</sup> Rang – N° 15 », sur un emplacement localisé dans le cimetière des Vaudrans « Carré 36 – 6<sup>ème</sup> Rang – N° 36062 »,  
 Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder pour l'avenir à la rectification des mentions portées sur le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 90152, afin qu'elles soient conformes à la réalité de l'emplacement qui a été attribué dans la nécropole des Vaudrans.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 90152, délivrée le 29 avril 1999, à Madame Marie GARCIA, née ERRERO, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Situation de la concession : Cimetière des Vaudrans « Carré 36 – 6<sup>ème</sup> Rang – N° 36062 »,

**ARTICLE 2** Les autres dispositions mentionnées sur le titre de la concession, non contraires aux présents, demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la porte du cimetière des Vaudrans, aux portes du cimetière des Aygaldes ainsi qu'à la Conservation des Cimetières Communaux, et sera également notifié à Madame Marie GARCIA, née ERRERO.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

---

**16/0172/SG – Arrêté de rectification du titre de concession d'une durée de trente ans N°64896 délivrée le 29 mai 1986 aux Hoirs de Monsieur LEFEVRE Jacques représentés par Madame FUNDONI Solange**

---

Nous Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,  
 Vu notre arrêté N°14/268/SG en date du 14 avril 2014, déléguant aux fonctions de Conseiller Municipal Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières Monsieur Maurice REY,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 64896, sise dans le cimetière de Saint-Pierre, « Carré 57 – Rang Intérieur Pourtour Nord - N° 62 », délivrée le 29 mai 1986, aux Hoirs de Monsieur LEFEVRE Jacques, représentés par Madame FUNDONI Solange,

Vu qu'en date du 27 mai 2016, Madame Clotilde, Jeannine, Aimée COMBERTON, née LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE ; fille de Monsieur Jacques LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE ; a fait parvenir au Service des Opérations Funéraires une demande de renouvellement de la concession N° 64896,

Vu que ce renouvellement n'a pu être effectué étant donné qu'une erreur de transcription avait été commise lors de l'établissement initial du titre de concession en mentionnant comme nom patronymique LEFEVRE, au lieu de LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE,

Vu l'extrait de l'acte de mariage ainsi que la carte nationale d'identité de Madame Clotilde, Jeannine, Aimée COMBERTON, née LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE, sur lequel est bien mentionné le patronyme « LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE »,

Considérant au bénéfice de tout ce qui précède qu'il est manifeste qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'établissement du titre de concession, en faisant figurer à tort comme nom patronymique « LEFEVRE » : alors qu'il aurait fallu mentionner celui de « LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE »,

Considérant qu'il y a lieu de procéder pour l'avenir à la rectification de cette erreur matérielle en modifiant le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 64896.

**ARTICLE 1** Le titre de la concession d'une durée de trente ans N° 64896 délivrée le 29 mai 1986, aux Hoirs de Monsieur LEFEVRE Jacques, représentés par Madame FUNDONI Solange, sera rectifié ainsi qu'il suit :

Titulaire de la concession « aux Hoirs de Monsieur Jacques LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE, représentés par Madame Solange FUNDONI ».

**ARTICLE 2** Les autres dispositions du titre de la concession non contraires aux présents demeureront inchangées.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté qui sera affiché en mairie, à la conservation des cimetières communaux, et sera également notifié à Madame Clotilde COMBERTON, représentant de l'Hoirie de Monsieur Jacques LEFEVRE DE LA HOUPLIÈRE.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 SEPTEMBRE 2016

**ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AOUT AU 5 SEPTEMBRE 2016****ARRETE N° P160989**

Stationnement réservé taxi PCE DE LA JOLIETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la station de taxis, il convient de modifier la réglementation PLACE DE LA JOLIETTE dans la section comprise entre l'allée latérale impaire de la JOLIETTE et l'allée latérale paire de la JOLIETTE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté Circ n°1301064 réglementant la circulation et le stationnement des taxis Place de la JOLIETTE est abrogé.  
Article 2 : Emplacements exclusivement réservés aux taxis sur 10 places en épi sur trottoir aménagé(face à la Gare Maritime)Place de la JOLIETTE entre l'allée latérale impaire place de la JOLIETTE et l'allée latérale paire Place de la JOLIETTE.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

**ARRETE N° P161093**

Stationnement réservé RUE PARADIS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du déménagement de 2 consulats, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PARADIS.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°s 0800882 et 0901147 réglementant le stationnement aux véhicules consulaires D'ISRAEL et du SENEGAL sont abrogés.  
Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/06/2016

**ARRETE N° P161132**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison BD EUGENE PIERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD EUGENE PIERRE dans la section comprise entre RUE CURIE et RUE HORACE BERTIN.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 832040 ET CIRC 1202707 réglementant le stationnement BD EUGENE PIERRE dans la section comprise entre RUE CURIE et RUE HORACE BERTIN sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté pair, sur 15 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons au droit des n°s 52 à 54 BD EUGENE PIERRE .

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/07/2016

**ARRETE N° P161147**

Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement réservé aux deux roues Stationnement réservé livraison COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1203652, CIRC 0803525 ET CIRC 800201 réglementant le stationnement COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY sont abrogés.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, en épi, sur chaussée, sur 2,00 mètres, au droit du n° 104 CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, en épi, sur chaussée, sur 6,00 mètres, au droit du n° 106 CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/07/2016

**ARRETE N° P161165**

Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement interdit plus de 15 minutes RU BRETEUIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1204227, CIRC 9701207, CIRC 9603647, CIRC 9603851, CIRC 9603950 et CIRC 850642 réglementant le stationnement RUE BRETEUIL sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté impair, RUE BRETEUIL entre la Rue Francis DAVSO et la Rue du Docteur ESCAT.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/07/2016

#### **ARRETE N° P161176**

Carrefour a sens giratoire Circulation interdite L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Poids total en charge supérieur à Stationnement autorisé Vitesse limitée à RUE RABELAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation RUE RABELAIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

#### **ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1204371, CIRC 0001918 et CIRC 9702424 réglementant le stationnement et la circulation RUE RABELAIS sont abrogés.

Article 2 : Vitesse limitée à 30 km/h Rue RABELAIS dans la partie du noyau villageois comprise entre le bd Saint Pol Roux et le giratoire E.Eydoux / rue Rabelais..

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/07/2016

#### **ARRETE N° P161262**

Stationnement payant RUE DE VILLAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement , il convient de modifier la réglementation RUE DE VILLAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

#### **ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n°9103562 réglementant le stationnement RUE DU VILLAGE,entre la RUE DE ROME et la RUE PERRIN SOLLIERS est abrogé..

Article 2 : Le stationnement autorisé est payant,côté pair,RUE DU VILLAGE,entre la RUE DE ROME et le COURS LIEUTAUD2.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant(art 417.10 du CR ) côté pair ,en parallèle sur chaussée,sur 15 mètres,sauf pour les opérations de livraisons au droit du n°14 rue du village.

Article 4 : Le stationnement autorisé est payant ,côté pair sur chaussée,côté impair à cheval trottoir/chaussée RUE DU VILLAGE entre le COURS LIEUTAUD ET LA rue perrin solliers.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/07/2016

**ARRETE N° P161440**

Cédez le passage Stationnement autorisé RUE DE TURENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre des aménagements de la ZAC SAINT-CHARLES, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation RUE DE TURENNE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 0105953 et 0201313 réglementant le stationnement et la circulation RUE DE TURENNE sont abrogés.  
Article 2 : Les véhicules circulant RUE DE TURENNE seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise  
Article 3 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée RUE DE TURENNE dans la section comprise entre Rue Joseph Biaggi et Avenue du Général Leclerc dans la limite de la signalisation horizontale.  
Article 4 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

**ARRETE N° P161441**

Vitesse limitée à RUE DES GARDIANS

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant la mise en place de ralentisseurs, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES GARDIANS.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ° n° 9403079, réglementant la vitesse à 30 km/h au droit du collège PYTHEAS est abrogé.  
Article 2 : La vitesse est limitée à 30Km/h entre la rue du BEAUCAIRE et le bd EDOUARD BARATIER.  
Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.  
Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.  
Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.  
Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

**ARRETE N° P161444**

Carrefour a sens giratoire Cédez le passage RUE FREDERIC OZANAM

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la route  
Vu l'article R610.5 du Code Pénal  
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre des aménagements de la ZAC SAINT-CHARLES, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par la voie sans nom, la Rue Jules FERRY et la RUE FREDERIC OZANAM.  
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 1009641 réglementant la circulation Rue JULES FERRY est abrogé.  
Article 2 : Le Carrefour formé par la Voie sans nom, la Rue Jules FERRY et la Rue Frédéric OZANAM est un  
Article 3 : Les véhicules circulant Rue Frédéric OZANAM seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise  
Article 4 : Les Véhicules circulant Rue Frédéric OZANAM seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route ( Balise

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/09/2016

#### **ARRETE N° P161451**

Largeur des véhicules TRA DU DIABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il convient de modifier la circulation des poids lourds TRAVERSE DU DIABLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 1008170 réglementant la Circulation des véhicules poids lourds Traverse Traverse du Diable est abrogé.

Article 2 : La Circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 2 mètres TRAVERSE DU DIABLE, sauf dans la partie comprise entre le n°100 Traverse du DIABLE et jusqu'à la Traverse du Canal où la circulation est interdite aux véhicules poids lourds dont la largeur est supérieure à 1,60 mètres (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours).

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/2016

#### **ARRETE N° P161456**

Stationnement réservé RUE SYLVABELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et pour permettre le bon fonctionnement de la Direction Générale des Services Financiers de la Ville de Marseille, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement RUE SYLVABELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté Circ n° 0409523 réservant le stationnement aux véhicules des Services Municipaux au droit du n°39 Rue SYLVABELLE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté impair, sur 20 mètres (4 places) en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules des Services Municipaux au niveau du n° 39 RUE SYLVABELLE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/09/20



**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « **recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr** »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT**  
**AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION